



## **PACTE SYNDICAL REGLEMENT INTERIEUR**

Mis à jour : juin 2015.

*Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.*



## **TITRE I - REGLEMENT INTERIEUR**

<b>CHAPITRE I : COMITE SYNDICAL</b>	<i>p 08</i>
- Section 1 : Fonctionnement du Comité Syndical	<i>p 08</i>
- Section 2 : Déroulement des séances	<i>p 12</i>
- Section 3 : Procès-verbal des séances	<i>p 14</i>
- Section 4 : Modes de votation	<i>p 15</i>
- Section 5 : Amendements, propositions, vœux, motions, questions diverses	<i>p 16</i>
- Section 6 : Dispositions générales	<i>p 17</i>
<b>CHAPITRE II : BUREAU SYNDICAL</b>	<i>p 18</i>
<b>CHAPITRE III : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS</b>	<i>p 20</i>
<b>CHAPITRE IV : COMMISSIONS</b>	<i>p 21</i>
<b>CHAPITRE V : CONSEIL D'ORIENTATION</b>	<i>p 24</i>
<b>CHAPITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS</b>	<i>p 25</i>
- Section 1 : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat	
- Section 2 : Modification du règlement intérieur	

## **TITRE II - COMPETENCES**

**CHAPITRE I : ADMINISTRATION GENERALE** p 27

### **CHAPITRE II : COMPETENCES SOLIDARITES SANTE**

- Section 1 : Création, aménagement et gestion des établissements d'accueil p 29
- Section 2 : Aide et services à domicile p 32
- Section 3 : La prévention santé p 41
- Section 4 : Accompagnement deuil p 46
- Section 5 : Restauration collective p 47

### **CHAPITRE III : COMPETENCES VIE QUOTIDIENNE**

- Section 1 : Espaces publics p 49
- Section 2 : Enfance et jeunesse p 61
- Section 3 : Service de l'eau p 73
- Section 4 : Services divers p 76

**TITRE III – L'ENGAGEMENT DU SIVOM DANS UNE DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

- Section 1 : Enjeux et état des lieux ***p 90***
  
- Section 2 : Structuration et officialisation de la démarche ***p 91***

**TITRE IV - MODALITES DE TRANSFERT ET  
DE REPRISE DE COMPETENCE PAR UNE COMMUNE**

Section 1 – Le transfert de compétences	<i><b>p 94</b></i>
Section 2 – La nécessité de fixer une durée minimum de transfert des compétences globales	<i><b>p 95</b></i>
Section 3 – Conséquences financières et patrimoniales de retrait d'une commune, applicables également en cas de reprise de compétence.	<i><b>p 96</b></i>
Section 4 - Calcul de la représentation financière des communes en cas de retrait ou de reprise de compétence.	<i><b>p 98</b></i>
Section 5 - Dispositions transitoires.	<i><b>p 99</b></i>

**TITRE I**

**REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement interne du Comité Syndical et du Bureau. Il vise à compléter les dispositions prévues par la loi et les statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

## CHAPITRE I

### COMITE SYNDICAL

#### SECTION I FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

##### Article 1.1.1 :

Le Syndicat à vocation multiple à la carte "Communauté du Béthunois" ci-après dénommé SIVOM est administré par un Comité Syndical. Les membres du Comité Syndical sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes conformément aux règles de représentation déterminées par l'article 6 de ses statuts et en application des articles L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à l'installation du Comité Syndical à chaque renouvellement général des organes délibérants des communes adhérant au SIVOM, au plus tard le vendredi de la 4<sup>ème</sup> semaine qui suit l'élection des maires. Lors de la 1<sup>ère</sup> réunion de l'assemblée délibérante la commune qui n'a pas élu ses délégués est représentée par son maire et le 1<sup>er</sup> adjoint. Le comité syndical est alors réputé complet.

##### Article 1.1.2 :

Les conditions de fonctionnement du Comité sont celles fixées par les articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5211-8 du chapitre I et celles fixées par le chapitre II du Titre I du livre 2, cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical, et du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont, en vertu de l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, celles fixées pour les conseils municipaux (chapitre I, titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales).

##### Article 1.1.3 :

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de sa compétence. Il forme, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Pour toutes les affaires d'intérêt commun à toutes les communes, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote. Il en est ainsi notamment et de façon obligatoire en vertu de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :



- l'élection du président et des membres du Bureau
- le vote du budget
- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat (articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales),

ainsi que pour :

- l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,
- le tableau des emplois,
- la désignation des représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- les délégations accordées au Bureau.

Les dispositions de l'article 1.1.4 ci-après sont applicables à toutes les délibérations qui ne sont pas d'intérêt commun.

#### Article 1.1.4 :

Pour les délibérations du Comité Syndical relatives aux compétences optionnelles, seuls prennent part au vote les membres délégués par les communes qui ont transféré la ou les compétences dont relève la question mise en délibération.

#### Article 1.1.5 :

Le président prend part à tous les votes sauf dans les cas précisés à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance où le compte administratif est débattu) et à l'article L 2131-11 du même Code (lorsque le président est personnellement, ou comme mandataire, intéressé à l'affaire mise en délibération).

#### Article 1.1.6 :

Les conditions de quorum, convocation et tenue de la séance, scrutin public, scrutin secret, s'appliquent à tous les membres du Comité Syndical, même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas prendre part à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance.

Les conditions de quorum s'apprécient en fonction du nombre de délégués assistant à la séance. Le Comité ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le comité syndical ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit à au moins 3 jours d'intervalle; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### Article 1.1.7 :

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. La règle de la majorité des suffrages exprimés nécessaires à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause.

#### Article 1.1.8 :

Le Comité Syndical se réunit dans l'une des communes membres.

#### Article 1.1.9 :

Le Comité Syndical se réunit, à l'initiative de son président, en session ordinaire, au moins une fois par trimestre. Le président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile. Il y est tenu, dans un délai maximum de trente jours, quand la demande motivée en est faite par le tiers au moins des membres en exercice.

La convocation signée par le président, accompagnée de l'ordre du jour et des rapports rédigés sur chacune des questions qui y sont inscrites, est adressée au domicile des délégués titulaires, sauf si, par écrit, ils font le choix d'une autre adresse. L'ensemble des pièces est transmis, par écrit (sous quelque forme que ce soit choisie par le délégué), ou en ligne, selon le choix du délégué, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion (c'est-à-dire sans compter le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion).

Le président peut retirer à tout moment de l'ordre du jour un rapport préalablement inscrit.

Le comité syndical ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour de la séance. Sous la rubrique « questions diverses » ne pourront être étudiées par le Comité Syndical que des questions d'importance mineure sous réserve d'avis du Président.

L'ensemble des délégués titulaires et suppléants est destinataire du tableau trimestriel prévisionnel des réunions (dates, heures et lieux)

En cas d'urgence, le délai de 5 jours peut être abrégé par le président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance. Le Comité se prononce définitivement sur l'urgence et peut, éventuellement, décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### Article 1.1.10 :

En cas d'empêchement, un délégué titulaire peut se faire remplacer par un délégué suppléant de sa commune qui siège avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration.

La règle du vote par procuration de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales entre en application seulement si le nombre maximal de délégués de la commune n'est pas atteint auquel cas la procuration peut être donnée à un délégué d'une autre commune présent avec voix délibérative. Chaque délégué titulaire ne peut détenir qu'une seule procuration. Toute procuration doit en outre être datée et signée pour être recevable.

Article 1.1.11 :

En cas d'empêchement du président, la réunion du Comité est présidée par l'un des vice-présidents dans l'ordre de leur nomination, ou, à défaut, par un délégué désigné par le Comité Syndical.

Article 1.1.12 :

Les séances du Comité sont publiques. Toutefois, sur demande de cinq de ses membres ou du président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres, qu'il se réunit à huis clos.

## **SECTION 2** **DEROULEMENT DES SEANCES**

### **Article 1.1.13 :**

Après avoir vérifié le quorum le président ouvre les séances.

Il prononce l'adoption du ou des procès-verbaux des séances précédentes si aucune observation n'est présentée. Dans le cas contraire, il prend l'avis du Comité qui décide immédiatement à main levée. Il rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Comité Syndical.

Il désigne le secrétaire de séance selon un tour de rôle établi par commune.

Il appelle ensuite les rapporteurs à présenter leur(s) rapport(s) et délibération(s) en fonction de l'ordre du jour. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même. La discussion, ou le vote, suit immédiatement à moins que le Comité n'en décide le report à une séance ultérieure. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président, à son initiative ou à la demande d'un délégué, au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

### **Article 1.1.14 :**

Le président dirige les débats.

Un délégué qui désire intervenir doit s'inscrire ou demander la parole au président. Elle est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. Aucun orateur ne peut intervenir sans l'autorisation du président. Nul ne peut être interrompu lorsqu'il parle.

Une suspension de séance d'un quart d'heure peut être demandée par tout membre du Comité Syndical. Elle n'est accordée de droit que lorsque 2 membres au moins en formulent la demande. Il ne pourra être autorisé que 4 suspensions par séance.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, l'un des vice-présidents présents selon l'ordre de leur inscription au tableau préside la séance ; dans ce cas le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

### **Article 1.1.15 :**

Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle et a le droit, éventuellement, de l'interrompre.

Si dans une discussion, après deux rappels à la question, l'orateur s'en écarte à nouveau, le président consulte le Comité pour savoir s'il ne lui sera pas interdit d'intervenir sur le même sujet dans la suite de la séance.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une motion d'ordre du jour ou de priorité, pour rappel au règlement ou à la question en discussion.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 1.1.16 :

Le président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le délégué qui tient des propos contraires aux lois et règlements.

Lorsqu'un délégué est rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le Comité consulté peut, à main levée, et sans débat, lui interdire la parole pendant le reste de la séance. Si le délégué rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue, ou même levée.

Article 1.1.17 :

Le président assume seul la police des séances. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Les appels téléphoniques reçus en cours de séance ne devront pas perturber le déroulement de cette dernière.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

Article 1.1.18 :

Le président prononce la clôture des débats après avoir consulté le Comité.

**SECTION 3**  
**PROCES VERBAL DES SEANCES**

Article 1.1.19 :

Le procès-verbal de chaque séance sera rédigé par ou sous la surveillance du secrétaire, arrêté et signé par le président et le secrétaire désigné en début de séance. Un ou des auxiliaires pris parmi le personnel du SIVOM, et désignés par le directeur général des services, peuvent être adjoints; ils assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal contient les rapports, les noms des délégués qui ont pris part à la discussion et l'analyse ou le compte rendu de leurs interventions.

Le procès-verbal d'une séance ou de la partie de la séance dans laquelle le Comité délibère en comité secret est rédigé à part et ne peut être diffusé. Le procès-verbal de la séance publique mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif au comité secret et sa date.

Les éventuelles rectifications au procès-verbal sont enregistrées au procès-verbal suivant.

## **SECTION 4** **MODES DE VOTATION**

### Article 1.1.20 :

Après débats le Comité Syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée, au scrutin public par appel nominal, ou au scrutin secret. Le vote est toujours nominatif.

a) Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat en est constaté conjointement par le président et le secrétaire qui comptent, le cas échéant, le nombre de votants pour et contre.

Il est obligatoire pour les ordres du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion.

b) Le scrutin public est de droit lorsque le quart des membres présents à la séance le demande, sauf pour les votes sur les nominations et les cas où le règlement prescrit un mode de votation spécial.

La demande doit être faite par écrit et déposée entre les mains du président ; les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal.

Un délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat dans le cas prévu au second alinéa de l'article 1.1.10 ci-dessus.

Il est procédé au scrutin public par appel nominal ou dans les formes suivantes : chaque délégué exprime son vote par les mots "OUI" pour l'adoption ou "NON" pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Lorsque le président est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il prononce la clôture du scrutin et proclame le résultat qui est inséré au procès-verbal avec le nom des votants et l'indication de leur vote.

c) Le scrutin secret est de droit pour les nominations, il y est procédé à l'aide de bulletins sur lesquels chaque délégué a inscrit le nom de son ou de ses candidats à l'élection. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Il sera également procédé au vote à bulletin secret pour toute demande d'adhésion de nouvelle commune.

Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire procède au dépouillement et le président proclame les résultats.

Le scrutin secret peut également être demandé par le tiers des membres présents ; si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le scrutin a lieu au scrutin secret.

## **SECTION 5**

### **AMENDEMENTS, PROPOSITIONS, VOEUX, MOTIONS, QUESTIONS DIVERSES**

#### **Article 1.1.21 :**

a) Tout délégué peut présenter des amendements aux propositions soumises aux délibérations du Comité Syndical. Ils doivent être rédigés par écrit, datés, signés et remis au président.

Si un amendement proposé au cours d'une discussion a déjà été présenté en commission, il est mis aux voix avant le texte principal.

Sinon le président prend l'avis du rapporteur de la commission compétente et consulte le Comité pour décider s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer devant la commission concernée.

b) Tout délégué peut déposer par écrit un vœu, une proposition, une motion ; ils sont datés, signés par leur auteur, qui les remet au président à l'ouverture de la séance. Ils sont soumis pour avis à la commission compétente.

c) Il peut être demandé, dans des circonstances spéciales, qu'une proposition nouvelle soit examinée suivant la procédure d'urgence. Une telle demande peut être présentée oralement par le président ou souscrite par la moitié au moins des délégués.

L'urgence demandée est immédiatement et sommairement discutée et mise aux voix. Si elle est adoptée, la proposition est inscrite à l'ordre du jour de la réunion.

#### **Article 1.1.22 :**

Tout délégué peut poser au président une question dont le texte écrit devra être déposé auprès du directeur général des services le jour précédent la séance. Elle sera inscrite, selon son ordre d'arrivée, au nombre des questions diverses.



## **SECTION 6** **DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1.1.23

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat sur les orientations générales du budget se déroulera dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

### Article 1.1.24:

Lorsqu'une délibération soumise au Comité Syndical concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté du Béthunois de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 par tout délégué au Comité Syndical dans un délai de 5 jours avant la réunion du Comité Syndical.

## CHAPITRE II

### BUREAU SYNDICAL

#### Article 1.2.1 :

Le Bureau Syndical est composé en application de l'article 7 modifié des statuts du SIVOM, du président, des vice-présidents et d'un délégué par commune non représentée.

#### Article 1.2.2 :

Le Bureau pourra, sur délégation du Comité Syndical, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer toutes les fonctions délibératives de ce dernier à l'exception des actes suivants :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- l'approbation du compte administratif;
- l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En tant qu'organe délibérant par délégation du Comité Syndical, il reçoit les propositions des commissions, des élus et des services du SIVOM qui lui sont transmises par le directeur général des services.

Après chaque renouvellement du Comité Syndical, la délégation de compétences accordée au Bureau Syndical devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Comité.

Le président rend compte des délibérations du Bureau lors des séances du Comité Syndical qui adoptera chacun des procès-verbaux des réunions de Bureau.

#### Article 1.2.3 :

Les règles de quorum et de majorité des suffrages pour l'adoption des délibérations sont celles fixées pour le Comité Syndical. Le quorum s'apprécie en fonction du nombre de délégués assistant à la séance.

#### Article 1.2.4 :

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau, agissant par délégation du Comité Syndical et non des communes membres, prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certaines communes.

#### Article 1.2.5 :

Le Bureau se réunit, à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre.

La convocation signée par le président, accompagnée de l'ordre du jour et des rapports rédigés sur chacune des questions qui y sont inscrites, est adressée au domicile des délégués titulaires, sauf si, par écrit, ils font le choix d'une autre adresse. L'ensemble des pièces est transmis, sous la forme choisie par le délégué, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion (c'est-à-dire sans compter le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion).

Le président peut retirer à tout moment de l'ordre du jour un rapport préalablement inscrit.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance et le Bureau se prononce définitivement sur l'urgence.

#### Article 1.2.6 :

Chaque membre du Bureau peut, par simple courrier émanant du maire de sa commune, préalablement à une réunion, être remplacé par un suppléant choisi parmi les membres de ladite commune délégués au sein du SIVOM.

Un membre du Bureau ne peut être porteur que d'un seul mandat.

#### Article 1.2.7 :

Les séances du Bureau ne sont pas publiques. Les responsables de l'administration du Syndicat peuvent assister aux séances et être appelés, par le Président de séance, à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau. Le recours à des personnalités compétentes extérieures peut être requis par le Président.

## CHAPITRE III

### PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

#### Article 1.3.1 :

Le président est l'organe exécutif du Syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau procédant par délégation de celui-ci.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est le chef des services que le Syndicat crée ; il nomme, à ce titre, le personnel aux emplois du Syndicat.
- Il représente le Syndicat en justice.
- Il est seul chargé de l'administration.

#### Article 1.3.2 :

Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également dans les mêmes conditions donner par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint et aux chefs de service. Cette dernière peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L 5211-10 sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Les délégations ainsi accordées subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Elles ne peuvent en tout état de cause excéder la durée du mandat du délégataire.

#### Article 1.3.3 :

Le président pourra, sur délégation du Comité Syndical, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer toutes les fonctions délibératives de ce dernier à l'exception des actes énumérés à l'article 1.2.2 du présent pacte.

Après chaque renouvellement du Comité Syndical, la délégation de compétences accordée au président devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Comité.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le président rend compte des actes qu'il prend dans le cadre de la délégation de compétences qu'il a reçu du Comité Syndical.

## CHAPITRE IV

### COMMISSIONS

#### Article 1.4.1 :

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Comité Syndical se répartit en quatre commissions permanentes chargées de donner un avis ou de formuler des propositions et dont les dénominations sont ainsi fixées :

- Commission n° 1 : Administration Générale, Planification et Finances
- Commission n° 2 : Equipement Environnement
- Commission n° 3 : Jeunesse
- Commission n° 4 : Solidarité Santé

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et leurs réunions ne sont pas publiques.

#### Article 1.4.2 :

Les commissions permanentes sont mises en place lors de chaque renouvellement du Comité Syndical. Les communes membres proposent un représentant titulaire pour siéger à chaque commission permanente ainsi qu'un représentant suppléant qui siégera en cas d'empêchement du titulaire.

Seul le représentant titulaire ou le représentant suppléant pourra siéger et donner son avis lors de la réunion des commissions permanentes.

Les commissions n° 2, 3 et 4 étudient, compétence par compétence, les délibérations à soumettre aux organes délibérants. Les propositions de l'ensemble des commissions seront soumises à délibération du Comité Syndical.

Si un vote est nécessaire, n'y participeront, pour une compétence donnée, que les représentants des communes l'ayant transférée.

#### Article 1.4.3 :

La commission n°1 : "Administration Générale, Planification et Finances" est chargée d'étudier et de préparer les décisions du Comité Syndical (ou du Bureau Syndical agissant par délégation du Comité Syndical) concernant toutes les affaires d'intérêt commun au syndicat, et le fonctionnement général du syndicat.

Elle fait des propositions concernant le budget de l'administration générale du syndicat et le budget général du syndicat après consultation des autres commissions. Elle fait des propositions en termes de programmation.

Chaque commune adhérente au SIVOM "Communauté du Béthunois" est représentée au sein de la commission n° 1.

#### Article 1.4.4 :

La commission n° 2 "Equipeement Environnement" est chargée d'étudier et de préparer les décisions du Comité Syndical (ou du Bureau agissant par délégation du Comité) pour les blocs de compétences, tels que définis dans les statuts « vie quotidienne » : espace public, accompagnement deuil, gestion de l'eau, services divers.

#### Article 1.4.5 :

La commission n° 3 "Jeunesse" a pour vocation d'étudier et de préparer les décisions du Comité Syndical (ou du Bureau agissant par délégation du Comité) pour les affaires concernant les compétences telles que définies dans les statuts : restauration collective, restauration à domicile, l'enfance et jeunesse, et les services d'accompagnement aux familles qui concernent la petite enfance.

#### Article 1.4.6 :

La commission n° 4 "Solidarité Santé " a pour vocation d'étudier et de préparer les décisions du Comité Syndical (ou du Bureau agissant par délégation du Comité) pour les affaires concernant les compétences telles que définies dans les statuts : solidarité santé à l'exception de ce qui concerne la petite enfance, l'accompagnement deuil et la restauration collective et à domicile.

#### Article 1.4.7 :

Si la nature d'une affaire le justifie ou si le quart au moins des délégués le demande, une commission spéciale ou un groupe de travail rattaché à l'une des commissions peut être créé.

Les groupes de travail existants à ce jour sont :

- le groupe de travail « eau potable et eau non traitée »
- le groupe de travail « centres de loisirs »
- le comité de pilotage « restauration scolaire »
- le groupe de travail « éclairage public »
- le groupe de travail « espaces verts »
- le groupe de travail « colonies de vacances »
- le groupe de travail voirie

#### Article 1.4.8 :

Le président du SIVOM convoque et préside les différentes commissions.

Il peut déléguer en son lieu et place les vice-présidents et délégués choisis en raison des fonctions qui leur sont déléguées.

Dans le cadre de la transversalité de sa compétence, le vice-président chargé du développement durable pourra, en tant que de besoin, intervenir au sein des différentes commissions.

#### Article 1.4.9 :

Le président arrête l'ordre du jour des commissions après consultation des vice-présidents et des délégués ayant une délégation.

#### Article 1.4.10 :

Les membres des commissions sont convoqués, par écrit ou sous la forme choisie par le délégué, sept jours francs avant la date fixée pour leur réunion. Chaque commune sera également destinataire d'un dossier.

Les délégués sont avisés des dates prévisionnelles des commissions par transmission écrite ou sous quelque forme que ce soit.

Tout délégué peut demander à être entendu sur un sujet porté à l'ordre du jour et qui l'intéresse.

#### Article 1.4.11 :

L'examen de chaque affaire donne lieu à l'établissement pour toute commission d'un rapport, qui sera présenté, en son nom aux organes délibérants avec, le cas échéant, un projet de délibération. A cet effet, elle désigne un rapporteur parmi ses membres.

Les propositions ayant une incidence financière sont transmises pour avis à la commission n° 1 "Administration générale, Planification et Finances".

#### Article 1.4.12 :

Le directeur général des services, le directeur général adjoint et les chefs de service assistent aux réunions des commissions.

Les commissions peuvent entendre les personnes privées chargées de l'élaboration des projets syndicaux, et solliciter, en tant que de besoin, le concours temporaire d'experts qualifiés.

Ni les uns ni les autres ne peuvent prendre part aux votes.

#### Article 1.4.13 :

Les délibérations d'une commission donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le secrétaire désigné à cet effet au début de la séance. Il est adressé à tous les membres. Il n'est pas destiné à être publié.

Les secrétaires des commissions peuvent se faire assister dans l'exercice de cette fonction par un agent du syndicat intercommunal désigné avant la séance par le directeur général des services.

Les commissions émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante

Les commissions se réunissent à une périodicité variable, au moins une fois par trimestre dans le mois précédant la réunion du comité syndical.

## **CHAPITRE V**

### **CONSEIL D'ORIENTATION**

#### **Article 1.5.1 :**

Un Conseil d'Orientation de la "Communauté du Béthunois" composé des maires des communes adhérentes (ou de leur représentant) et des vice-présidents donne un avis sur les orientations générales du syndicat.

Il est présidé par le président ou le délégué (maire) désigné par celui-ci.

En cas de vote chaque commune disposera d'une seule voix.



## **CHAPITRE VI**

### **AUTRES DISPOSITIONS**

#### **SECTION 1**

#### **MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

##### **Article 1.6.1 :**

Les conditions de modification des règles initiales, de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat à la carte, sont définies par :

- les articles 5 à 7 des statuts du SIVOM
- les dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **SECTION 2**

#### **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

##### **Article 1.6.2 :**

Toute proposition de modification du présent règlement doit être présentée, par le président ou, par écrit, par le quart au moins des délégués syndicaux.

Elle est envoyée à l'examen d'une commission spécialement constituée à cet effet et regroupant l'ensemble des maires des communes adhérentes avant d'être soumise à délibération du Comité Syndical.

## **TITRE II**

### **LES COMPETENCES**

## CHAPITRE I

### ADMINISTRATION GENERALE

#### Article 2.1.1 :

En application des dispositions du 1er alinéa de l'article 9 des statuts, toute commune syndiquée participe aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

#### Article 2.1.2 :

La contribution de chaque commune syndiquée aux charges d'administration générale sera calculée ainsi qu'il est dit au 1er alinéa de l'article 9 des statuts.

La formule suivante sera retenue :

$$C = \frac{(T \times Pa)}{2 \times P} + \frac{(T \times PFa)}{2 \times PF}$$

C Contribution de la commune considérée

T Montant total des charges d'administration générale

P Population totale SIVOM

Pa Population de la commune considérée

PF Potentiel fiscal total

PFa Potentiel fiscal de la commune considérée

La pondération est fixée à 50 %. Le comité syndical se réserve le droit de modifier le taux précité après examen des sollicitations particulières des communes.

#### Article 2.1.3 :

Le potentiel fiscal pris en compte pour une commune sera, le cas échéant, le potentiel fiscal corrigé, c'est-à-dire prenant en considération les reversements fiscaux de cette commune à une collectivité territoriale. Il est communiqué, chaque année, par les services de la Sous-Préfecture.

Cette disposition est de portée générale pour toutes les compétences qui utilisent le potentiel fiscal comme clé de répartition.

Article 2.1.4 :

Les affaires relatives à l'administration générale du Syndicat seront instruites par la commission n° 1, prévue à l'article 1.4.3 du règlement intérieur du pacte syndical, avant présentation au Comité Syndical (ou au Bureau Syndical agissant par délégation dudit Comité).

Article 2.1.5 :

Un pourcentage de frais d'administration générale est ventilé entre les différentes compétences en fonction du montant de leurs dépenses de fonctionnement et de leur activité. Ce pourcentage est soumis à la Commission "Administration Générale, Planification et Finances".

## CHAPITRE II

### COMPETENCES SOLIDARITE - SANTE

#### SECTION 1

#### CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION DES ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

##### SOUS-SECTION 1

##### ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

###### Article 2.2.1 :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple « Communauté du Béthunois » dénommé ci-après SIVOM, est doté de la compétence « Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes » au sein du volet Solidarité validé par arrêté du Préfet du 27 juin 1988.

###### Article 2.2.2 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, vu les arrêtés annuels de l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Général du Pas-de-Calais, la compétence « Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes » (EHPAD) du SIVOM, est habilitée à recevoir des personnes valides, en perte d'autonomie ou dépendantes, en couple ou non, bénéficiaires ou pas de l'aide sociale.

###### Article 2.2.3 :

Deux EHPAD sont gérés par le SIVOM, dont le siège se situe au 660 rue de Lille, CS 20635, 62412 BETHUNE CEDEX. Un Contrat de Séjour et un Règlement de Fonctionnement internes aux établissements, fixent les règles de vie à l'intérieur de la structure, et permettent de reconnaître la dignité de la personne âgée accueillie, de garantir les droits du résident et de l'aider à exercer ses devoirs.

- L'EHPAD Frédéric Degeorge se situe au 62 rue Georges Guynemer, 62400 BETHUNE. Sa capacité d'accueil est de 118 résidents, dont un lit d'accueil d'urgence (Le séjour en place d'accueil d'urgence est d'une durée de 15 jours, dédié aux personnes âgées de plus de 60 ans, dans une situation d'urgence sociale). Une unité spécifique, destinée à accueillir des personnes ayant fait l'objet d'un diagnostic

nécessitant l'entrée dans un lieu de vie sécurisé, d'une capacité de 15 lits, dépend de la structure sus-évoquée.

- L'EHPAD Marie Curie se situe rue Jules Weppe, 62660 BEUVRY. Sa capacité d'accueil est de 60 résidents. Une unité spécifique, destinée à accueillir des personnes ayant fait l'objet d'un diagnostic nécessitant l'entrée dans un lieu de vie sécurisé, d'une capacité de 12 lits, dépend de la structure sus-évoquée.

#### Article 2.2.4 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet de budgets annexes (M22) au budget général de la Communauté du Béthunois élaborés en application des articles L.5212-16 et L.5212.18 à L.5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 2.2.5 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- Les sommes qu'il perçoit des particuliers, des administrations publiques ou des associations en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes...
- Les participations des caisses de retraite
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes redevances et contributions répondant aux services assurés
- Le remboursement des dégradations provoquées au domaine public ou aux propriétés communales
- Les produits des emprunts
- Les participations des mutuelles ou compagnies d'assurances
- 

#### Article 2.2.6 :

Les affaires concernant la compétence, seront soumises pour avis à la commission n°4 « Solidarité – Santé » telle que définie à l'article 1.4.6 du règlement intérieur du Pacte Syndical.

### **SOUS-SECTION 2** **FOYERS LOGEMENTS RESTAURANTS**

#### Article 2.2.7 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Communauté du Béthunois » dénommé ci-après SIVOM, est doté de la compétence « Foyers-Logements-Restaurants » au sein du volet Solidarité validé par arrêté du Préfet du 27 juin 1988.

#### Article 2.2.8 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

et le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la compétence « Foyers-Logements-Restaurants » du SIVOM a pour objet de recevoir des personnes âgées autonomes au sens de la grille Autonomie, Gérontologie Groupe Iso-Ressources (Aggir), c'est-à-dire classés en GIR 5 et 6. Par ailleurs il peut accueillir jusqu'à 10% de personnes en GIR 1 et 2 dès lors que son GMP reste inférieur ou égal à 300.

#### Article 2.2.9 :

Deux Foyers-Logements-Restaurants sont rattachés au SIVOM, dont le siège se situe au 660 rue de Lille, CS20635, 62412 BETHUNE CEDEX. Un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement internes aux établissements fixent les règles de vie à l'intérieur des structures, et permettent de reconnaître la dignité de la personne âgée accueillie, de garantir les droits du résident et de l'aider à exercer ses devoirs.

- Résidence « Guynemer », 60 logements, 64 rue Georges Guynemer 62400 BETHUNE.

Les logements de type 1 sont situés dans un immeuble composé de deux ailes. Des locaux communs regroupent la salle de restauration, les cuisines, le bureau d'accueil une salle d'animation, une bibliothèque et un logement conciergerie.

- Résidence « Les Sorbiers », 60 logements, boulevard de Varsovie 62400 BETHUNE. La structure est éclatée et se compose d'une part de 10 pavillons de 6 logements de type 1 et d'autre part de locaux communs qui regroupent la salle de restauration, les cuisines, le bureau d'accueil une salle d'animation et un logement conciergerie.

#### Article 2.2.10 :

Cette compétence fait l'objet de budgets annexes (M22) au budget général de la Communauté du Béthunois élaborés en application des articles L.5212-16 et L.5212.18 à L.5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 2.2.11 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- Les sommes qu'il perçoit des particuliers, des administrations publiques ou des associations en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes...
- Les participations des caisses de retraite
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes redevances et contributions répondant aux services assurés
- Le remboursement des dégradations provoquées au domaine public ou aux propriétés communales
- Les produits des emprunts
- Les participations des mutuelles ou compagnies d'assurances

#### Article 2.2.12 :

Les affaires concernant la compétence, seront soumises pour avis à la commission n°4 « Solidarité – Santé » telle que définie à l'article 1.4.6 du règlement intérieur du Pacte Syndical.

## SECTION 2 AIDE ET SERVICES A DOMICILE

### SOUS-SECTION 1 SERVICE D'AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE

#### Article 2.2.13 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Communauté du Béthunois », dénommé ci-après le SIVOM, est doté de la compétence « service d'aide au maintien à domicile » au sein du volet Solidarité validé par arrêté du Préfet du 20 octobre 1989.

#### Article 2.2.14 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence désormais appelée « service d'aide au maintien à domicile » du SIVOM a pour objet la mise en place d'actions de maintien à domicile. Elle dépend de la double tarification basée sur la circulaire CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) et sur l'arrêté annuel de tarification pris par le Président du Conseil Général. Le service d'aide et d'accompagnement à domicile du SIVOM bénéficie de l'autorisation de fonctionnement du Conseil Général du Pas-de-Calais depuis le 14/09/2007 pour une durée de 15 ans.

#### Article 2.2.15 :

Elle a pour objectif de maintenir, dans la mesure du possible, les personnes âgées et/ou malades (ou de moins de 60 ans atteints de maladie chronique ou évolutive) le plus longtemps possible à leur domicile, dans leur environnement quotidien, et favoriser leur sécurité.

Cette action permet d'aider, d'accompagner ou de suppléer les usagers (des personnes âgées et/ou en situation de handicap) dans leur vie quotidienne afin de permettre le maintien à domicile et d'éviter le placement en structure. Il s'agit d'actions d'entretien du foyer (ménage, vaisselle, entretien du linge...) pour les aides ménagères, et d'aide à la préparation de repas, à la toilette, aux changes... pour les auxiliaires de vie.

Deux modes de fonctionnement sont possibles :

- **le mode prestataire** : les intervenants à domicile chargés d'effectuer les prestations sont salariés du SIVOM.

C'est donc le service qui assure auprès de l'utilisateur bénéficiaire une « prestation de service ».

De ce fait, le service d'aide à domicile s'engage à assurer la continuité de la prestation (en cas de congés ou de maladie, ou pour toute autre raison). Il est également responsable de la qualification et de la formation de ses salariés.

- **le mode mandataire** régi par la Convention collective nationale du Particulier Employeur du 24 novembre 1999, étendue par arrêté ministériel en date du 2 mars 2000.

En mode mandataire, l'intervenant à domicile est employé et payé par le particulier. Les deux parties sont liées par un contrat de travail, mais le particulier employeur mandate le SIVOM pour assurer pour lui les démarches liées à son rôle d'employeur.



#### Article 2.2.16 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget annexe au budget général du SIVOM élaboré en application des articles L.5212-16 et L.5212.18 à L.5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, budget suivi selon l'instruction budgétaire et comptable M22.

#### Article 2.2.17 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- Les sommes perçues des particuliers, des administrations publiques ou éventuellement des associations en échange d'un service rendu
- Les participations des caisses de retraite
- Le produit des taxes redevances et contributions répondant aux services assurés
- le remboursement des dégradations provoquées au patrimoine
- Le produit des dons et legs
- Les produits des emprunts
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes...
- Les participations des mutuelles ou compagnies d'assurances...

#### Article 2.2.18 :

Les affaires concernant l'ensemble des compétences, seront soumises pour avis à la commission n°4 « Solidarité – Santé » telle que définie à l'article 1.4.6 du règlement intérieur du Pacte Syndical

### **SOUS-SECTION 2**

#### **LES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**

#### Article 2.2.19 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Communauté du Béthunois », dénommé ci-après le SIVOM, est doté de la compétence « Soins Infirmiers A Domicile » (SSIAD) au sein du volet Solidarité validé par arrêté du Préfet du 27 juin 1988.

#### Article 2.2.20 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207, la compétence « SSIAD » du SIVOM a pour objet de mettre en place les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Services des Soins Infirmiers à Domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile définies dans le décret n°2004-613 du 25 juin 2004.

Le SSIAD a un secteur et une capacité octroyés par l'Agence Régionale de Santé (ARS - organisme de tutelle). Il dispose de 102 places, selon l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2004, et est susceptible d'évolution.

Article 2.2.21 :

Le SSIAD assure, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques prodigués par les infirmiers libéraux et les pédicures conventionnés et rémunérés par le service, ainsi que des soins de base et relationnels prodigués par les aides-soignants et l'ergothérapeute, salariés du SIVOM.

Il a pour objectifs de :

- Maintenir, dans la mesure du possible, les personnes âgées et/ou malades (ou de moins de 60 ans atteints de maladie chronique ou évolutive) le plus longtemps possible à leur domicile, dans leur environnement quotidien, et favoriser leur sécurité ;
- Offrir une qualité de soins, d'hygiène et de confort, d'attention et de soutien psychologique dans l'épreuve du vieillissement et de la maladie ;
- Préserver au maximum l'autonomie de la personne et apporter des réponses évolutives à ses besoins, au travers des soins d'hygiène et de confort (mobilisation, toilette, prévention des escarres...)

Article 2.2.22 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget annexe au budget général du SIVOM élaboré en application des articles L.5212-16 et L.5212.18 à L.5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, budget suivi selon l'instruction budgétaire et comptable M22.

Article 2.2.23 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- Les participations des caisses d'assurance maladie, sous la forme d'un forfait global pour 102 usagers, réparti par douzième
- Les sommes perçues des particuliers, des administrations publiques ou éventuellement des associations en échange d'un service rendu
- Les participations des caisses de retraite
- Le produit des taxes redevances et contributions répondant aux services assurés
- Le remboursement des dégradations provoquées au patrimoine
- Le produit des dons et legs
- Les produits des emprunts
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes...
- Les participations des mutuelles ou compagnies d'assurances...

Article 2.2.24 :

Les affaires concernant le SSIAD, seront soumises pour avis à la commission n°4 « Solidarité – Santé » telle que définie à l'article 1.4.6 du règlement intérieur du Pacte Syndical.

### **SOUS-SECTION 3**

#### **SERVICE PORTAGE DE REPAS AU DOMICILE DES PERSONNES**

##### Article 2.2.25 :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé ci-après SIVOM, est doté de la compétence « service portage des repas au domicile des personnes » par arrêté du Préfet du 27 juin 1988 modifié.

##### Article 2.2.26 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics la compétence « repas à domicile » s'adresse essentiellement aux personnes âgées de plus de 60 ans, aux personnes handicapées ou sortant d'hospitalisation.

Les repas sont élaborés par l'unité centrale de production de repas, dans l'application de l'arrêté du 29 septembre 1997 modifié (fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.)

##### Article 2.2.27 :

Des menus sont proposés au choix, la commande est faite par l'utilisateur pour un ou plusieurs jours par téléphone, mail, SMS ....

Chaque repas est composé d'une entrée, d'un plat principal, d'un fromage, d'un dessert ainsi que le pain et un micro beurrier dans le strict respect de la législation en vigueur.

Les repas sont livrés en liaison froide au domicile des clients en barquettes individuelles filmées.

Ce service, outre son objectif de répondre aux besoins alimentaires des populations âgées, peut créer également un lien entre la personne isolée et le monde extérieur.

##### Article 2.2.28 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### Article 2.2.29 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les sommes qu'il perçoit des particuliers, des administrations publiques ou des associations en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes...
- Les participations des caisses de retraite
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes redevances et contributions répondant aux services assurés
- Le remboursement des dégradations provoquées au domaine public ou aux propriétés communales
- Les produits des emprunts

- Les participations des mutuelles ou compagnies d'assurances

Article 2.2.30 :

En cas d'insuffisance budgétaire de la compétence, le reliquat des dépenses est réparti entre les communes concernées sur les bases suivantes :

- 50 % au prorata du chiffre de la population déterminée selon les dispositions de l'article R114-1 du CGCT,
- 50 % au prorata de la valeur du potentiel fiscal tel que défini à l'article L2234-4 du CGCT.

Les éléments retenus sont ceux de l'année précédente à l'exercice.

Article 2.2.31 :

Les affaires concernant la compétence, seront soumises pour avis à la commission n°3 « Jeunesse » telle que définie à l'article 1.4.5 du règlement intérieur du Pacte Syndical.

**SOUS-SECTION 4**  
**SERVICE GARDE A DOMICILE**

Article 2.2.32 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Communauté du Béthunois », dénommé ci-après le SIVOM, est doté de la compétence « Garde à Domicile » au sein du volet Solidarité validé par arrêté du Préfet du 27 juin 1988.

Article 2.2.33 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence « Garde à Domicile » du SIVOM a pour objet de mettre en place une veille auprès d'un public sensible demandant une présence constante.

En mode mandataire, la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) valide l'agrément qualité depuis 1997 pour le service mandataire, il a été renouvelé en 2012 (arrêté du 9 janvier) pour 5 ans.

En mode prestataire, le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du SIVOM bénéficie de l'autorisation de fonctionnement du Conseil Général du Pas-de-Calais depuis le 14/09/2007 pour une durée de 15 ans. Afin de pouvoir exercer son activité au bénéfice de personnes âgées ou handicapées, le SIVOM de la Communauté du Béthunois bénéficie de l'agrément qualité SAP/24600638 depuis mars 1997, en vigueur à ce jour jusqu'au 19/12/2016.

Article 2.2.34 :

Le service a pour objectif de maintenir, dans la mesure du possible, les personnes âgées et/ou malade (ou de moins de 60 ans atteints de maladie chronique ou évolutive) le plus

longtemps possible à leur domicile, dans leur environnement quotidien, et favoriser leur sécurité.

Cette garde est effectuée de jour comme de nuit sur des heures de présence, elle permet le maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap. Elle participe à la lutte contre l'isolement par une veille active.

Le garde-malade assure une présence auprès du ou des malades en renfort de l'aide à domicile ou en remplacement d'une personne momentanément absente. Il accomplit les tâches que les proches ne peuvent pas prendre en charge, répond à des demandes simples et veille au confort physique et moral de la personne.

Deux modes de fonctionnement sont possibles :

- **le mode prestataire** (garde de jour uniquement) : les intervenants à domicile chargés d'effectuer les prestations sont salariés du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

C'est donc le service qui assure auprès de l'utilisateur bénéficiaire une « prestation de service ». De ce fait, le SAAD s'engage à assurer la continuité de la prestation (en cas de congés ou de maladie, ou pour toute autre raison). Il est également responsable de la qualification et de la formation de ses salariés. Il est le garant de la qualité du service.

- **le mode mandataire** (garde de jour et de nuit) régi par la Convention collective nationale du Particulier Employeur du 24 novembre 1999, étendue par arrêté ministériel en date du 2 mars 2000.

En mode mandataire, l'intervenant à domicile est employé et payé par le particulier. Les deux parties sont liées par un contrat de travail, mais le particulier employeur mandate le SIVOM pour assurer pour lui les démarches liées à son rôle d'employeur.

#### Article 2.2.35 :

Pour le service mandataire, la compétence Garde à domicile fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L.5212-16 et L.5212.18 à L.5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 2.2.36 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- Les sommes perçues des particuliers, des administrations publiques ou éventuellement des associations en échange d'un service rendu
- Les participations des caisses de retraite
- Le produit des taxes redevances et contributions répondant aux services assurés
- le remboursement des dégradations provoquées au patrimoine
- Le produit des dons et legs
- Les produits des emprunts
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes...
- Les participations des mutuelles ou compagnies d'assurances...

#### Article 2.2.37 :

En cas d'insuffisance budgétaire de la compétence, le reliquat des dépenses est réparti entre les communes concernées sur les bases suivantes :

- 50 % au prorata du chiffre de la population déterminée selon les dispositions de l'article R114-1 du CGCT,
- 50 % au prorata de la valeur du potentiel fiscal tel que défini à l'article L2234-4 du CGCT.

Les éléments retenus sont ceux de l'année précédente à l'exercice.

#### Article 2.2.38 :

Les affaires concernant l'ensemble des compétences, seront soumises pour avis à la commission n°4 « Solidarité – Santé » telle que définie à l'article 1.4.6 du règlement intérieur du Pacte Syndical.

### **SOUS-SECTION 5**

#### **PETITS TRAVAUX DE DEPANNAGE ET JARDINAGE A DOMICILE**

#### Article 2.2.39 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Communauté du Béthunois », dénommé ci-après le SIVOM, est doté de la compétence « Petits travaux de dépannage et jardinage à domicile » par arrêté du Préfet du 22 août 1997.

#### Article 2.2.40 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence « Petits travaux de dépannage et jardinage à domicile » du SIVOM a pour objet d'effectuer des tâches au domicile des personnes ne pouvant plus les effectuer et ce sans concurrencer l'artisanat local, tout en luttant contre le travail dissimulé. Ce dispositif ne fonctionne qu'en mode « mandataire ».

La DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) valide l'Agrément qualité depuis 1997 pour le service mandataire, il a été renouvelé en 2012 (arrêté du 9 janvier) pour 5 ans. Afin de pouvoir exercer son activité au bénéfice de personnes âgées ou handicapées, le SIVOM bénéficie de l'agrément qualité SAP/24600638 depuis mars 1997, en vigueur à ce jour jusqu'au 19/12/2016.

#### Article 2.2.41 :

La compétence a pour objectif de maintenir, dans la mesure du possible, les personnes âgées et/ou malade (ou de moins de 60 ans atteints de maladie chronique ou évolutive) le plus longtemps possible à leur domicile, dans leur environnement quotidien, et favoriser leur sécurité.

La compétence "Petits travaux de dépannage et de jardinage à domicile" s'adresse en priorité aux personnes âgées. Les prestations assurées sont des tâches occasionnelles de très courte durée ne requérant pas de qualification particulière :

- La taille des haies, des pelouses et des arbres (moins de 3 mètres de haut)
- Le débroussaillage, l'arrosage

- Le ramassage des feuilles mortes
- Le déneigement des abords de la maison
- L'enlèvement des déchets occasionnés par l'activité.

En mode mandataire, l'intervenant à domicile est employé et payé par le particulier. Les deux parties sont liées par un contrat de travail, mais le particulier employeur mandate le SIVOM pour assurer, pour lui, les démarches liées à son rôle d'employeur.

Article 2.2.42:

La compétence Petits travaux de jardinage à domicile fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L.5212-16 et L.5212.18 à L.5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2.2.43 :

Les recettes du SIVOM proviennent :

- Les sommes perçues des particuliers, des administrations publiques ou éventuellement des associations en échange d'un service rendu
- Les participations des caisses de retraite ;
- Le produit des taxes redevances et contributions répondant aux services assurés
- le remboursement des dégradations provoquées au patrimoine
- Le produit des dons et legs
- Les produits des emprunts
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes...
- Les participations des mutuelles ou compagnies d'assurances...
- 

Article 2.2.44 :

Les affaires concernant l'ensemble des compétences, seront soumises pour avis à la commission n°4 « Solidarité – Santé » telle que définie à l'article 1.4.6 du règlement intérieur du Pacte Syndical.

**SOUS-SECTION 6**

**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES AGEES A L'EXTERIEUR**

Article 2.2.45 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Communauté du Béthunois », dénommé ci-après le SIVOM, est doté de la compétence « Service d'accompagnement des personnes âgées à l'extérieur » par arrêté du Préfet du 23 janvier 2004.

Article 2.2.46 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence « Service d'accompagnement des

personnes âgées à l'extérieur » du SIVOM a pour objet d'effectuer les courses des personnes âgées et/ou en situation de handicap.

L'action est relative à la double tarification basée sur la circulaire CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) et sur l'arrêté annuel de tarification pris par le Président du Conseil Général. Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du SIVOM bénéficie de l'autorisation de fonctionnement du Conseil Général du Pas-de-Calais depuis le 14/09/2007 pour une durée de 15 ans.

#### Article 2.2.47 :

L'objectif est de maintenir, dans la mesure du possible, les personnes âgées et/ou malades (ou de moins de 60 ans atteints de maladie chronique ou évolutive) le plus longtemps possible à leur domicile, dans leur environnement quotidien, et favoriser leur sécurité.

La compétence "service d'accompagnement des personnes âgées à l'extérieur" a pour objet de mettre à la disposition des personnes âgées un accompagnateur disposant d'un véhicule du SIVOM pour effectuer des petits déplacements dans un rayon maximal de 10 km. Le rôle de l'accompagnateur ne se borne pas à assurer le transport. Il apporte une présence attentive et réconfortante. L'utilisateur peut, s'il le souhaite, mettre son véhicule à disposition en produisant les papiers à jour et l'assurance permettant à un tiers de l'utiliser.

Ce service peut être réalisé dans le cadre des services d'aide à domicile selon un plan d'aide établi par l'organisme de prise en charge (Conseil Général, Caisses de retraites...).

#### Article 2.2.48 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L.5212-16 et L.5212.18 à L.5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 2.2.49 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- Les sommes perçues des particuliers, des administrations publiques ou éventuellement des associations en échange d'un service rendu
- Les participations des caisses de retraite
- Le produit des taxes redevances et contributions répondant aux services assurés
- le remboursement des dégradations provoquées au patrimoine
- Le produit des dons et legs
- Les produits des emprunts
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes...
- Les participations des mutuelles ou compagnies d'assurances...

#### Article 2.2.50 :

Les affaires concernant l'ensemble des compétences, seront soumises pour avis à la commission n°4 « Solidarité – Santé » telle que définie à l'article 1.4.6 du règlement intérieur du Pacte Syndical.



**SECTION 3**  
**LA PREVENTION SANTE**

**SOUS-SECTION 1**  
**CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION**

**PARAGRAPHE 1**  
**CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN**  
**ADDICTOLOGIE**

Article 2.2.51 :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple « Communauté du Béthunois » dénommé ci-après le SIVOM, est doté de la compétence « Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie » - initialement dénommé « centre d'hygiène alimentaire » - au sein du volet Solidarité validé par arrêté du Préfet du 27 juin 1988.

Article 2.2.52 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence « Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) du SIVOM a pour objet la lutte contre les addictions (en particulier l'alcool et le tabac).

Le cadre est clairement défini par l'article D. 3411-1 du Code de la Santé Publique et sur la base d'une charte. Cette compétence est réglementée par :

- La Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, dite Loi 2002-2 ;
- La Circulaire DGAS/SD 5 n° 2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le Décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

Article 2.2.53 :

Le CSAPA est une équipe de professionnels spécialisés dans la prise en charge ambulatoire des addictions.

- L'accueil est assuré pour toute personne à partir de 18 ans se présentant avec un problème d'addiction relative à l'alcool ou la cigarette ;
- L'information est réalisée dans le respect des règles de déontologie et de confidentialité, elle concerne le patient et/ou son entourage. Elle peut prendre différentes formes mais elle est toujours accompagnée et explicitée ;
- La demande et les besoins du patient et/ou de son entourage sont évalués;
- Toute personne accueillie dans la structure bénéficie d'une proposition d'organisation de prise en charge par le service ou d'orientation vers une structure plus adaptée à ses besoins.

Article 2.2.54 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget annexe au budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L.5212-16 et L.5212.18 à L.5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, budget suivi selon l'instruction budgétaire et comptable M22.

Article 2.2.55 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- Les sommes perçues des particuliers, des administrations publiques ou éventuellement des associations en échange d'un service rendu
- Les participations des caisses de retraite ;
- Le produit des taxes redevances et contributions répondant aux services assurés
- le remboursement des dégradations provoquées au patrimoine
- Le produit des dons et legs
- Les produits des emprunts
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes...
- Les participations des mutuelles ou compagnies d'assurances...

Article 2.2.56 :

Les affaires concernant l'ensemble des compétences, seront soumises pour avis à la commission n°4 « Solidarité – Santé » telle que définie à l'article 1.4.6 du règlement intérieur du Pacte Syndical.

**PARAGRAPHE 2**

**CENTRE D'EDUCATION ET DE PLANIFICATION FAMILIALE**

Article 2.2.57 :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple « Communauté du Béthunois », dénommé ci-après le SIVOM, est doté de la compétence « Centre d'éducation et de planification familiale» au sein du volet Solidarité validé par arrêté du Préfet du 27 juin 1988.

Article 2.2.58 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence « Centre d'éducation et de planification familiale» (CPEF) du SIVOM est un lieu d'accueil, d'écoute, d'information et de consultations sur la vie affective et sexuelle, la vie de couple et la parentalité.

L'agrément est délivré par le Préfet et le contrôle est effectué par l'administration territoriale sociale et sanitaire (le Conseil Général) selon l'Article R2311-7 du code de la santé publique en lien étroit avec le Conseil Général du Pas de Calais et le service de PMI (Protection Maternelle et Infantile).

#### Article 2.2.59 :

Le CPEF est une équipe pluri disciplinaire (médecins, conseillers conjugaux et familiaux, secrétaire) strictement tenue au secret médical et professionnel.

**Les médecins du CPEF** délivrent à titre gratuit la contraception aux mineurs désirant garder le secret, ainsi qu'aux personnes ne percevant pas de prestations sociales. Ils assurent aussi le suivi gynécologique.

#### **Les conseillers conjugaux et familiaux assurent :**

- Des entretiens individuels sur :
  - *La sexualité ;*
  - *La contraception ;*
  - *La grossesse.*
- Des entretiens pré et post IVG (Interruption Volontaire de Grossesse) ;
- Du conseil conjugal et familial ;
- Des informations collectives sur la vie Affective et sexuelle : organisation de groupes et d'animations à l'intérieur ou à l'extérieur des Centres de Planification ;
- Prévention IST (infections sexuellement transmissible - Préservatifs).

#### Article 2.2.60 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget annexe au budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L.5212-16 et L.5212.18 à L.5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, budget suivi selon l'instruction budgétaire et comptable M22.

#### Article 2.2.61 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- Les sommes perçues des particuliers, des administrations publiques ou éventuellement des associations en échange d'un service rendu
- Les participations des caisses de retraite ;
- Le produit des taxes redevances et contributions répondant aux services assurés
- le remboursement des dégradations provoquées au patrimoine
- Le produit des dons et legs
- Les produits des emprunts
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes...
- Les participations des mutuelles ou compagnies d'assurances...

#### Article 2.2.62 :

Les affaires concernant l'ensemble des compétences, seront soumises pour avis à la commission n°4 « Solidarité – Santé » telle que définie à l'article 1.4.6 du règlement intérieur du Pacte Syndical.

## **SOUS-SECTION 2**

### **RESEAU DE SOINS COORDONNES**

#### Article 2.2.63 :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple « Communauté du Béthunois » dénommé ci-après SIVOM, est doté de la compétence « Réseau de Soins Coordonnés » au sein du volet Solidarité validé par arrêté du Préfet du 27 juin 1988.

#### Article 2.2.64 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, vu les arrêtés annuels de l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Général du Pas-de-Calais, ainsi que la loi du 2 janvier 2002, la compétence « Réseau de Soins Coordonnés » du SIVOM, offre un Groupement de Coopération Sanitaire et Médico-Sociale au sein des services et structures du SIVOM en créant la notion de parcours et de guichet unique.

#### Article 2.2.65 :

Le Réseau de Soins Coordonnés permet une prise en charge globale des usagers, sur le plan synchronique (prise en compte coordonnée et simultanée de ses besoins somatiques, psychiques et sociaux) et sur le plan diachronique (interventions de prévention, de soins curatifs et de réhabilitation). Le Réseau de Soins Coordonnés assure une offre de service sécurisant le parcours de l'utilisateur et apporte une aide ainsi qu'une simplification des procédures.

#### Article 2.2.66 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet de budget annexe (M22) au budget général de la Communauté du Béthunois élaborés en application des articles L.5212-16 et L.5212.18 à L.5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 2.2.67 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- Les sommes qu'il perçoit des particuliers, des administrations publiques ou des associations en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes...
- Les participations des caisses de retraite
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes redevances et contributions répondant aux services assurés
- Le remboursement des dégradations provoquées au domaine public ou aux propriétés communales
- Les produits des emprunts
- Les participations des mutuelles ou compagnies d'assurances

Article 2.2.68 :

Les affaires concernant la compétence, seront soumises pour avis à la commission n°4 « Solidarité – Santé » telle que définie à l'article 1.4.6 du règlement intérieur du Pacte Syndical.

## **SECTION 4**

### **ACCOMPAGNEMENT DEUIL**

#### Article 2.2.69 :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple "Communauté du Béthunois" ci-après dénommé « le SIVOM » est doté de la compétence "Crémation" par arrêté du Préfet du 24 juillet 1998.

#### Article 2.2.70 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence "crémation" du SIVOM a pour objet :

- l'accueil des familles en deuil
- la crémation humaine
- la crémation des restes d'ossuaires
- la crémation des déchets anatomiques
- la crémation animale
- l'acquisition des terrains nécessaires et la construction de tout crématorium humain ou animalier qui s'avèrerait nécessaire
- la gestion de crématorium

Cette compétence est exercée en régie directe.

#### Article 2.2.71 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget annexe au budget général du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 2.2.72 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- le produit des taxes, redevances, contributions répondant aux services assurés
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts

#### Article 2.2.73 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n° 2 « Equipement – Environnement » telle que définie à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

## **SECTION 5** **RESTAURATION COLLECTIVE**

### Article 2.2.74 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple dénommé ci-après le SIVOM, est doté de la compétence « *restauration collective* » au sein du volet culture, enseignement et sport par arrêté du Préfet du 27 juin 1988 portant création du syndicat.

### Article 2.2.75 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics la compétence « restauration collective » du SIVOM a pour objet la fabrication de repas au quotidien, en liaison froide, en application de l'arrêté du 29 septembre 1997 modifié (fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements à caractère social.)

### Article 2.2.76 :

La fabrication des repas est destinée :

- Aux élèves des établissements primaires et maternels ainsi qu'aux enfants qui participent aux activités de loisirs extra scolaires et le mercredi,
- Aux structures d'accueil pour personnes âgées,
- Aux repas pour la livraison à domicile,
- Aux repas à caractère social qu'une commune adhérente pourrait solliciter.

Des commissions « menus » se réunissent périodiquement pour établir les menus qui seront validés, avant élaboration, par un comité de pilotage constitué d'élus et de personnalités compétentes.

Les critères de qualité et de traçabilité des produits sont déterminants dans le choix des achats de matières premières.

Les menus sont établis suivant les règles et le respect du « G.E.M.R.C.N », Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition ou tout autre organisme qui viendra se substituer.

Le SIVOM met à disposition, dans les offices des communes adhérentes pour une utilisation exclusive de la compétence, le matériel pour le réchauffage des plats et la conservation au froid en respect de la législation. Cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention

Le SIVOM réalisera l'objet de cette compétence en régie directe ou/et par l'intermédiaire de tout organisme qu'il serait appelé à créer avec d'autres partenaires.

### Article 2.2.77 :

L'exercice de la compétence « restauration collective » fait l'objet d'un budget dédié au budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 et L5212-18 à L 5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2.2.78 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution de chaque commune ayant optée pour la compétence qui est le produit du nombre de repas acheté par le coût de revient d'un repas incluant les coûts de transport tels qu'adoptés lors du vote du budget,
- Les options qui sont précisées par les communes annuellement,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises et des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant au service assuré,
- Le produit des emprunts,
- Les recettes d'autres compétences.

Article 2.2.79 :

En cas d'insuffisance budgétaire en année N, constatée en année N+1, le déficit des dépenses budgétaires est réparti entre les communes adhérentes à la compétence sur le nombre de repas commandé en N+2 sur la base du nombre de repas commandés par les communes.

Article 2.2.80 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 10 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

Article 2.2.81 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises, pour avis, à la commission n° 3 « Jeunesse » telle que définie à l'article 1.4.5 du règlement intérieur du pacte syndical.



### CHAPITRE III

#### COMPETENCES VIE QUOTIDIENNE

##### SECTION 1

##### ESPACES PUBLICS

##### SOUS-SECTION 1

##### CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN DE LA VOIRIE

###### Article 2.3.1 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois ci-après dénommé « SIVOM » est doté de la compétence « voirie entretien » par arrêté du Préfet du 27 Juin 1988 portant création du syndicat.

###### Article 2.3.2 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence « voirie entretien » du SIVOM a pour objet les réparations de voirie ou de travaux neufs comme :

- Les modifications de bordures ou de fils de l'eau
- La réfection des chaussées ou trottoirs quel que soit le matériau (schiste, enrobés, béton, pavés, etc...)
- L'aménagement d'espaces publics
- La création de réseaux et/ou branchements d'eaux pluviales.

Afin de permettre une meilleure disponibilité des équipes sur l'ensemble des communes adhérentes, les chantiers doivent être limités en importance. Cette taille critique d'intervention est fixée par la commission n°2.

Les communes restent responsables des conséquences d'accidents éventuels liés à l'état de la voirie et des trottoirs (cf. le pouvoir de police du maire).

Elles devront souscrire auprès de leur assurance un contrat couvrant ces risques.

Ces prestations seront réalisées prioritairement en régie directe ou exceptionnellement par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées.

###### Article 2.3.3 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 2.3.4 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées ayant opté pour cette compétence suivant la clé de répartition de l'article 9 des statuts du syndicat.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.
- Les subventions de l'état, de la région, du département, des communes.
- Le produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés.
- Le remboursement des dégradations provoquées au domaine public ou aux propriétés communales.
- Le produit des emprunts
- La recette provenant de la réalisation de prestations pour d'autres compétences.

#### Article 2.3.5 :

Un état des dépenses engagées dans chaque commune sera effectué à la clôture de chaque exercice budgétaire.

L'entretien de la chaussée départementale relève du Conseil Général du Pas-de-Calais ou d'une entité qui viendrait s'y substituer.

#### Article 2.3.6 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

#### Article 2.3.7 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n°2 « Equipement – Environnement » telle que définie à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

### **SOUS-SECTION 2**

### **LE NETTOYAGE DES VOIRIES**

#### Article 2.3.8 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois ci-après dénommé « SIVOM » est doté de la compétence « voirie nettoyage » par arrêté du Préfet du 27 Juin 1988 portant création du syndicat.

#### Article 2.3.9 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence « voirie nettoyage » du SIVOM a pour objet :

- Le nettoyage mécanique de la voirie et des fils de l'eau (à l'exception des trottoirs) suivant un parcours et un rythme définis par les communes adhérentes.
- Les interventions spécifiques suite à des évènements prévus (foires, marchés, festivités ...) ou imprévus (inondation, accident, pollution...).

Les communes restent responsables des conséquences d'accidents éventuels liés à l'état de la voirie et des trottoirs (cf le pouvoir de police du maire).

Elles devront souscrire auprès de leur assurance un contrat couvrant ces risques.

Ces prestations seront réalisées prioritairement en régie directe ou exceptionnellement par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées.

#### Article 2.3.10 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 2.3.11 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées ayant opté pour cette compétence suivant la clé de répartition de l'article 9 des statuts du syndicat.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.
- Les subventions de l'état, de la région, du département, des communes.
- Le produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés.
- Le remboursement des dégradations provoquées au domaine public ou aux propriétés communales.
- Le produit des emprunts
- La recette provenant de la réalisation de prestations pour d'autres compétences.

#### Article 2.3.12 :

Un état des dépenses engagées dans chaque commune sera effectué à la clôture de chaque exercice budgétaire.

L'entretien de la chaussée départementale relève du Conseil Général du Pas-de-Calais ou d'une entité qui viendrait s'y substituer.

#### Article 2.3.13 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

#### Article 2.3.14 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n°2 « Equipement – Environnement » telle que définie à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

### **SOUS-SECTION 3**

#### **LE DENEIGEMENT DES VOIES**

##### Article 2.3.15 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois ci-après dénommé « SIVOM » est doté de la compétence « voirie déneigement » par arrêté du Préfet du 27 Juin 1988 portant création du syndicat.

##### Article 2.3.16 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence « voirie déneigement » du SIVOM a pour objet le déneigement et le salage préventif des chaussées uniquement selon des parcours et des priorités définies chaque année par les communes adhérentes et validées avant la saison par la commission n°2.

Les communes restent responsables des conséquences d'accidents éventuels liés à l'état de la voirie et des trottoirs (cf le pouvoir de police du maire).

Elles devront souscrire auprès de leur assurance un contrat couvrant ces risques.

Ces prestations seront réalisées prioritairement en régie directe ou exceptionnellement par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées.

##### Article 2.3.17 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### Article 2.3.18 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées ayant opté pour cette compétence suivant la clé de répartition de l'article 9 des statuts du syndicat.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.
- Les subventions de l'état, de la région, du département, des communes.
- Le produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés.
- Le remboursement des dégradations provoquées au domaine public ou aux propriétés communales.
- Le produit des emprunts
- La recette provenant de la réalisation de prestations pour d'autres compétences.

##### Article 2.3.19 :

Un état des dépenses engagées dans chaque commune sera effectué à la clôture de chaque exercice budgétaire.

L'entretien de la chaussée départementale relève du Conseil Général du Pas-de-Calais ou d'une entité qui viendrait s'y substituer.

#### Article 2.3.20 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

#### Article 2.3.21 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n°2 « Equipement – Environnement » telle que définie à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

### **SOUS-SECTION 4**

#### **LA SIGNALISATION ROUTIERE**

#### Article 2.3.22 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois ci-après dénommé « SIVOM » est doté de la compétence « voirie signalisation horizontale et verticale » par arrêté du Préfet du 27 Juin 1988 portant création du syndicat.

#### Article 2.3.23 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence « voirie signalisation horizontale et verticale » du SIVOM a pour objet :

- Sur désignation des communes adhérentes : la pose ou le remplacement de panneaux de signalisation routière, qu'ils soient en relation avec le code de la route ou de signalétique pure, des mâts et toute boulonnerie et procédés de scellement nécessaires à leur mise en place.
- Sur désignation des communes adhérentes : le marquage au sol en peinture ou résine de la signalisation routière telle que passages piétons, zébras, lignes « stop », lignes discontinues, « cédez le passage », marquage central, pistes cyclables, places de stationnement, etc ... .
- Sur demande expresse des communes adhérentes et dans le cadre d'un planning prévisionnel : la mise en place temporaire de « panneau information-vitesse » pour le traitement statistique des données de circulation.

Les interventions ne pourront être réalisées qu'en application des arrêtés de circulation correspondants pris par les maires des communes concernées.

Les communes restent responsables des conséquences d'accidents éventuels liés à l'état de vétusté éventuelle du matériel délégué en entretien et maintenance. Elles devront souscrire auprès de leur assurance un contrat couvrant ces risques (cf pouvoir de police du maire).

Ces prestations seront réalisées prioritairement en régie directe ou exceptionnellement par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées.

Article 2.3.24 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2.3.25 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées ayant opté pour cette compétence suivant la clé de répartition de l'article 9 des statuts du syndicat.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.
- Les subventions de l'état, de la région, du département, des communes.
- Le produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés.
- Le produit des remboursements en provenance des assurances.
- Le produit des emprunts
- La recette provenant de la réalisation de prestations pour d'autres compétences.

Article 2.3.26 :

Un état des dépenses engagées dans chaque commune sera effectué à la clôture de chaque exercice budgétaire.

Les dépenses importantes relatives à l'achat de matériels en investissement devront directement être réalisées par les communes.

Article 2.3.27 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

Article 2.3.28 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n°2 « Equipement – Environnement » telle que définie à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

## **SOUS-SECTION 5**

### **ECLAIRAGE PUBLIC**

#### **Article 2.3.29 :**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois ci-après dénommé « SIVOM » est doté de la compétence « éclairage public » par arrêté du Préfet du 27 Juin 1988 portant création du syndicat.

#### **Article 2.3.30 :**

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, et en application des principes du développement durable, la compétence « éclairage public » du SIVOM a pour objet :

#### **A titre prioritaire :**

- \*la maintenance et l'entretien du matériel d'éclairage public, soit :
- \*l'entretien et la maintenance préventive des armoires d'éclairage public et de leur équipement,
- \*l'entretien et la maintenance préventive des points lumineux,
- \*le traitement curatif des pannes anomalies, qu'elles concernent les point lumineux, les armoires ou le réseau communal.

#### **A titre exceptionnel :**

- \*l'extension ou le renforcement des réseaux communaux existants,
- \*la création de nouveaux réseaux,
- \*les interventions spécifiques.

Ces prestations seront réalisées prioritairement en régie directe ou exceptionnellement par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées.

Le contenu technique des postes ci-dessus est explicité dans un cahier des charges défini et adopté par la commission N°2.

Les communes adhérentes à la compétence associeront aux études techniques, et dans la mesure du possible en amont des projets, les services du SIVOM.

Les communes restent responsables des conséquences d'accidents éventuels liés à l'état du matériel. Elles devront souscrire auprès de leur assurance un contrat couvrant ces risques (cf pouvoir de police du maire).

#### **Article 2.3.31 :**

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 2.3.32 :**

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées ayant opté pour cette compétence suivant la clé de répartition de l'article 9 des statuts du syndicat,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes,

- Le produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- Le produit des remboursements en provenance des assurances,
- Le produit des emprunts.

Article 2.3.33 :

Un état des dépenses engagées dans chaque commune sera effectué à la clôture de chaque exercice budgétaire.

Article 2.3.34 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

Article 2.3.35 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n°2 « Equipement – Environnement » telle que définie à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

**SOUS-SECTION 6**  
**HYDRAULIQUE – DRAINAGE**

Article 2.3.36 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois ci-après dénommé « le SIVOM » est doté de la compétence "Drainage" par arrêté du Préfet du 27 juin 1988 modifié.

Article 2.3.37 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence "Drainage" du SIVOM a pour objet différentes prestations visant à l'entretien et la requalification des cours d'eau :

**2.3.37-1 : l'hydraulique drainage**

- le curage de fossés ou de cours d'eau non transférés à un EPCI
- la création ou le recalibrage des fossés ou cours d'eau
- la création ou l'entretien des dégrilleurs et écluses
- le busage

**2.3.37-2 : l'entretien des cours d'eau**

- l'entretien régulier des cours d'eau par des méthodes douces
- la protection ou le renforcement des berges ou digues
- le faucardage
- les débroussaillages d'accotement ou de talus, les dérasements
- l'élagage



- la surveillance du linéaire et l'enlèvement des embâcles

Ces interventions seront réalisées prioritairement en régie directe et le cas échéant par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées.

L'accès aux ouvrages (fossés, cours d'eau ...) à entretenir sera assuré par les communes adhérentes.

#### Article 2.3.38 :

L'exercice de ces compétences fait l'objet de budgets dédiés au sein du budget principal du SIVOM élaborés en application de l'article L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 2.3.39:

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées ayant opté pour cette compétence suivant la clé de répartition prévue à l'article 9 des statuts du syndicat.
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés
- le produit des emprunts,
- les recettes provenant de la réalisation de prestations pour d'autres compétences.

#### Article 2.3.40 :

Un état des dépenses engagées dans chaque commune sera effectué à la clôture de chaque exercice budgétaire.

#### Article 2.3.41 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

#### Article 2.3.42 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n° 2 « Equipement – Environnement » telle que définie à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

## **SOUS-SECTION 7**

### **RESEAUX DE DEFENSE INCENDIE**

#### Article 2.3.43 :

Conformément aux articles L 2212-1 et L 2212- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de police du Maire ne peut être transféré. Il en est ainsi de la défense incendie des communes. Toutefois les communes ont souhaité que ce service alimenté par le réseau d'eau potable, soit traité par le SIVOM "Communauté du Béthunois" ci-après dénommé « le SIVOM ».

Le SIVOM est doté de cette compétence par arrêté du Préfet du 15 août 1993.

#### Article 2.3.44 :

Ces prestations ont pour objet :

- l'entretien des poteaux et bouches d'incendie suivant un cahier des charges défini et adopté par la commission n°2
- l'aide aux maires pour l'établissement de stratégies de défense incendie
- la définition et l'estimation des investissements nécessaires pour la mise en conformité de ces réseaux suivant les rapports de conformité élaborés par les services d'incendie et de secours.

#### Article 2.3.45 :

L'exercice de ces prestations fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 2.3.46 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes ayant opté pour ce service suivant la clé de répartition prévue à l'article suivant
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

#### Article 2.3.47 :

En matière d'investissement, les dépenses seront :

- soit prises en charge directement par les communes,
- soit imputées au compte administratif, suivant décompte réel.

Si un renforcement du réseau d'eau potable est nécessaire pour l'installation d'un nouveau poteau d'incendie, la dépense sera à la charge de la commune demanderesse.

Article 2.3.48 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

Article 2.3.49 :

Les affaires concernant ce service seront soumises pour avis à la commission n° 2 « Equipement – Environnement » telle que définie à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

**SOUS-SECTION 8**  
**SERRES**

Article 2.3.50 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois ci-après dénommé « le SIVOM » s'est dotée de la compétence « Serres » par arrêté préfectoral du 27 juin 1988.

Article 2.3.51 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence « Serres » a pour objet la production de plantes, arbustes et arbres pour le compte des communes adhérentes et pour les besoins propres du SIVOM aux fins de mise en valeur des espaces.

Les prestations seront réalisées prioritairement en régie directe ou exceptionnellement par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées lorsque les conditions l'exigeront.

Article 2.3.52 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L-5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2.3.53 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- la contribution des communes ayant opté pour cette compétence suivant la clé de répartition prévue à l'article 9 des statuts du syndicat ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du SIVOM ;

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes des prestations réalisées pour le compte d'autres compétences.

Article 2.3.54 :

Un état des dépenses engagées dans chaque commune sera effectué à la clôture de chaque exercice budgétaire.

Article 2.3.55 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

Article 2.3.56:

Les affaires concernant cette compétence seront soumises, pour avis, à la commission n° 2 « Equipement – Environnement » telle que définie à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

**SECTION 2**  
**ENFANCE ET JEUNESSE**

**SOUS-SECTION 1**  
**STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE, dites « CRECHES »**

Article 2.3.57 :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple "Communauté du Béthunois", ci-après dénommé le SIVOM est doté de la compétence structures d'accueil de la petite enfance dites "crèches" par arrêté préfectoral du 27 juin 1988 modifié portant création du syndicat.

Article 2.3.58 :

Dans le respect des compétences dévolues aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, la compétence « crèches » est un service de garde de la petite enfance qui permet aux familles de concilier vie professionnelle et vie familiale.

Article 2.3.59 :

Les enfants sont accueillis dans des locaux réputés conformes aux normes fixées par le Conseil Général et répondant à leurs besoins et à leurs rythmes de vie. Ils sont encadrés par des professionnels de la petite enfance.

Les structures d'accueil de la petite enfance regroupent les enfants de 2 mois et demi à 4 ans.

Article 2.3.60 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM, élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2.3.61 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- la participation des parents suivant les conditions fixées à l'article ci-après
- la contribution de chaque commune ayant opté pour cette compétence, selon la formule figurant à l'article 9 des statuts du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des particuliers, des administrations publiques ou des associations en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes
- le produit des dons et legs

- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés
- le remboursement des dégradations provoquées au domaine public ou aux propriétés communales
- le produit des emprunts.

#### Article 2.3.62 :

Les recettes des familles sont calculées en fonction d'un barème fixé par la caisse nationale d'allocations familiales et validé par le règlement de fonctionnement des structures.

Le barème de la CAF est fixé comme suit à ce jour, il est susceptible d'évolution.

- 0.06% des revenus mensuels déclarés pour 1 enfant à charge
- 0.05% des revenus mensuels déclarés pour 2 enfants à charge
- 0.04% des revenus mensuels déclarés pour 3 enfants à charge
- 0.03% des revenus mensuels déclarés pour 4 enfants à charge

Quand l'un des enfants vivant au foyer est porteur d'un handicap, la base est calculée sur la base d'un enfant supplémentaire.

Les ressources prises en compte sont celles de l'année N-2. Le 1<sup>er</sup> janvier est une date de changement de référence.

Les ressources plafond et plancher mensuelles sont reprises dans le règlement de fonctionnement de la structure et sont susceptibles d'évolution.

Une majoration de 60% au tarif préalablement indiqué est appliquée pour les personnes qui ne bénéficient pas du tarif des communes adhérentes à la compétence « crèches » de la collectivité.

Ce taux est susceptible d'évolution par décision du Comité Syndical.

Une cotisation annuelle est versée par les familles (reprise dans le règlement de fonctionnement), sur décision du Comité Syndical.

A la demande de différents partenaires institutionnels, sociaux ou de familles en difficultés notamment liées à des problèmes de santé, les structures d'accueil de la petite enfance du SIVOM doivent attribuer des places d'urgence à certains enfants. Le prix de ces places est fixé par la collectivité et sera le prix moyen constaté sur l'année N-1 dans les structures.

#### Article 2.3.63 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n° 3 « Jeunesse » telle que définie à l'article 1.4.5 du règlement intérieur du pacte syndical.

#### Article 2.3.64 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

**SOUS-SECTION 2**  
**ORGANISATION DU RELAIS INTERCOMMUNAL DES ASSISTANTS**  
**MATERNELS dit « RELAIS ASSISTANTS MATERNELS »**

Article 2.3.65 :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple "Communauté du Béthunois", ci-après dénommé le SIVOM est doté de la compétence " Organisation des relais itinérant des assistantes maternelles" dit relais assistants maternels par arrêté préfectoral du 23 janvier 2004.

Article 2 .3.66:

Dans le respect des compétences dévolues aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, le Relais Assistants Maternels est un lieu de ressources pour les professionnels de la petite enfance et les parents employeurs.

Article 2.3.67 :

Le relais assistantes maternelles est itinérant, il se déplace de commune en commune pour assurer des temps de permanence et des temps d'animation. Il s'agit d'un lieu d'information qui facilite la vie des familles et les aide à aborder l'accueil à domicile avec un maximum de sécurité.

Le RAM a 3 grandes missions

- animer un lieu où professionnels de l'accueil à domicile, enfants et parents se rencontrent s'expriment et tissent des liens. Cette mission se traduit par des temps collectifs autour de thèmes ou de fêtes, des accueils d'éveil impliquant les assistants maternels, les enfants et éventuellement les parents
- organiser un lieu d'informations, d'orientation et accès aux droits pour les parents employeurs, les professionnels et les candidats à l'agrément. Cette mission se traduit par l'information au public, la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil, l'accompagnement de la fonction « employeur-employé »
- professionnaliser l'accueil individuel tout en sachant que les actions mises en place par le RAM viennent en complément de la formation obligatoire fournie par le Conseil Général. L'objectif de cette mission est de développer les échanges entre professionnels, entre professionnels et parents, d'interroger sur les pratiques, participer à la construction d'une identité professionnelle en développant des réunions thématiques autour de thèmes généraux comme le sommeil de l'enfant, l'alimentation, l'accueil de l'enfant handicapé...

Article 2.3.68 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2.3.69 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- la participation des communes pour la compétence relais assistantes maternelles suivant la clef de répartition décrite à l'article 9 des statuts du syndicat
- les sommes qu'il perçoit des particuliers, des administrations publiques ou des associations en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes....
- les participations des caisses de retraite
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes redevances et contributions répondant aux services assurés
- le remboursement des dégradations provoquées au domaine public ou aux propriétés communales
- le produit des emprunts
- les participations des mutuelles ou compagnies d'assurances

Article 2.3.70 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n° 3 « Jeunesse » telle que définie à l'article 1.4.5 du règlement intérieur du pacte syndical.

Article 2.3.71 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.



### **SOUS-SECTION 3**

## **GESTION DES ACCUEILS INTERCOMMUNAUX DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

### **Article 2.3.72 :**

Le syndicat intercommunal à vocation multiple "Communauté du Béthunois", ci-après dénommé le SIVOM, est doté de la compétence « gestion des accueils intercommunaux de loisir sans hébergement », aujourd'hui appelée « culture, enseignement, sports », par arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 modifié portant création du syndicat.

### **Article 2.3.73 :**

Dans le respect des compétences dévolues aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, la compétence « centres intercommunaux de loisirs sans hébergement » du SIVOM a pour objet l'organisation des centres de loisirs sans hébergement.

### **Article 2.3.74 :**

L'organisation des activités extrascolaires se déroulent sur différentes périodes et accueillent des enfants d'âges différents.

- 2.3.74-1 : CLSH maternels et primaires pendant la période estivale pour les enfants de 2 à 14 ans
- 2.3.74-2 : CLSH adolescents pendant la période estivale pour les enfants de 12 à 17 ans
- 2.3.74-3 : CLSH pendant les périodes de petites vacances scolaires pour les enfants de 2 à 17 ans
- 2.3.74-4 : CLSH le mercredi pour les enfants de 2 à 17 ans
- 2.3.74-5 : CLSH en période périscolaire pour les enfants scolarisés en école maternelle et/ou primaire

Les centres se déroulent dans les locaux ou lieux mis à disposition gracieusement par les communes. Ils peuvent regrouper des enfants inscrits dans l'ensemble des communes adhérentes. Dans ce cas un transport est mis en place sur les communes adhérentes.

Des conventions de mise à disposition de locaux et d'équipement sont signées avec les communes.

Le SIVOM souscrit une assurance responsabilité civile pour ces activités.

### **Article 2.3.75 :**

Chaque commune peut opter pour tout ou partie de la compétence «centre d'activités jeunesse».

Le SIVOM réalisera l'objet de cette compétence en régie directe ou/et par l'intermédiaire de toute collectivité, ou de tout organisme qu'il serait appelé à créer avec d'autres partenaires.

Dans ce cas, une convention particulière réglera les rapports du SIVOM et dudit partenaire.

Des groupes de travail sont organisés avec les élus des différentes communes et les partenaires pour la mise en œuvre des actions « jeunesse ».

Article 2.3.76 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM, élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2.3.77 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- la contribution de chaque commune ayant opté pour cette compétence, selon la formule figurant à l'article 9 des statuts du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des particuliers, des administrations publiques ou des associations en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des administrations publiques
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés
- le remboursement des dégradations provoquées au domaine public ou aux propriétés communales
- le produit des emprunts

Article 2.3.78 :

Un état récapitulatif financier sera établi par commune et par type de centre en même temps que le compte administratif.

Les subventions pourront être affectées au financement de dépenses collectives inhérentes à la compétence.

Article 2.3.79 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n° 3 « jeunesse » telle que définie à l'article 1.4.5 du règlement intérieur du pacte syndical.

Article 2.3.80 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

#### **SOUS-SECTION 4**

#### **LES CENTRES INTERCOMMUNAUX DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : LES PERISCOLAIRES**

##### Article 2.3.81 :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple "Communauté du Béthunois", ci-après dénommé le SIVOM, est doté de la compétence « gestion des accueils intercommunaux de loisir sans hébergement », aujourd'hui appelée « culture, enseignement, sports », par arrêté du Préfet du 21 décembre 1990 modifié portant création du syndicat et valant pour les activités périscolaires.

##### Article 2.3.82 :

Dans le respect des compétences dévolues aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, la compétence « centres intercommunaux de loisirs sans hébergement » du SIVOM a pour objet l'organisation des centres de loisirs sans hébergement.

##### Article 2.3.83 :

L'organisation des activités périscolaires se déroulent sur différentes périodes de la semaine pour les enfants scolarisés en école maternelle et/ou primaire.

Il s'agit des activités réalisées avec la mise en œuvre des nouveaux rythmes éducatifs. Ces accueils peuvent être appelés TAP (Temps d'Activités Périscolaires), NAP (Nouvelles Activités Périscolaires) et sont organisés dans le cadre du projet éducatif du territoire (PEDT).

Les centres se déroulent dans les locaux ou lieux mis à disposition gracieusement par les communes.

Des conventions de mise à disposition de locaux et d'équipement sont signées avec les communes.

Le SIVOM souscrit une assurance responsabilité civile pour ces activités.

##### Article 2.3.84 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM, élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### Article 2.3.85:

Les recettes du SIVOM comprennent :

- la contribution de chaque commune ayant opté pour cette compétence, selon la formule figurant à l'article 9 des statuts du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des particuliers, des administrations publiques ou des associations en échange d'un service rendu

- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des administrations publiques
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés
- le remboursement des dégradations provoquées au domaine public ou aux propriétés communales
- le produit des emprunts

Article 2.3.86 :

Un état récapitulatif financier sera établi par commune et par type de centre en même temps que le compte administratif.

Les subventions pourront être affectées au financement de dépenses collectives inhérentes à la compétence.

Article 2.3.87 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n° 3 « jeunesse » telle que définie à l'article 1.4.5 du règlement intérieur du pacte syndical.

Article 2.3.88 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

## **SOUS-SECTION 5**

### **LES COLONIES DE VACANCES**

#### Article 2.3.89 :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple "Communauté du Béthunois", ci-après dénommé le SIVOM, est doté de la compétence « colonies de vacances », par arrêté du préfectoral du 21 décembre 1990 modifié portant création du syndicat.

#### Article 2.3.90 :

Dans le respect des compétences dévolues aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, la compétence « colonies de vacances » a pour objet l'organisation de séjours avec hébergement pendant les périodes de vacances scolaires.

#### Article 2.3.91 :

Les séjours se dérouleront pendant les périodes de vacances scolaires en France ou à l'étranger et accueilleront des enfants de 6 à 17 ans.

#### Article 2.3.92 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 2.3.93 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- la contribution de chaque commune ayant opté pour cette compétence, selon la formule figurant à l'article 9 des statuts du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des particuliers, des administrations publiques ou des associations en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des administrations publiques
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés
- le remboursement des dégradations provoquées au domaine public ou aux propriétés communales
- le produit des emprunts.

#### Article 2.3.94 :

Un état récapitulatif financier sera établi par commune et par type de centre en même temps que le compte administratif.

Les subventions pourront être affectées au financement de dépenses collectives inhérentes à la compétence.

Article 2.3.95 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la Commission n° 3 « Jeunesse » telle que définie à l'article 1.4.5 du règlement intérieur du pacte syndical.

Article 2.3.96 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

## **SOUS-SECTION 6**

### **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

#### **Article 2.3.97 :**

Le syndicat intercommunal à vocation multiple "Communauté du Béthunois", ci-après dénommé le SIVOM, est doté de la compétence « centres d'Activités physiques et sportives », par arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 modifié portant création du syndicat.

#### **Article 2.3.98 :**

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence « activités physiques et sportives » du SIVOM a pour objet la mise en place d'activités physiques et sportives pendant le temps scolaire ou périscolaire.

#### **Article 2.3.99 :**

Ces interventions nécessitent un accord préalable des services de l'inspection académique et plus particulièrement des inspecteurs des circonscriptions après l'étude des projets d'enseignement sportif proposé.

L'intervenant dispose des locaux et lieux mis gracieusement à sa disposition pour exercer ses activités sportives.

Aucun transfert de responsabilité n'est établi à l'encontre du SIVOM par ces activités. Ce dernier pourra faire appel à des intervenants extérieurs (comité départemental, associations,...). Les interventions de ces personnes extérieures requièrent les mêmes dispositions de mise en œuvre que les agents du service.

En cas de modifications réglementaires, celles-ci s'appliqueront de plein droit.

#### **Article 2.3.100 :**

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 2.3.101 :**

Les recettes du SIVOM comprennent :

- la contribution de chaque commune ayant opté pour cette compétence, suivant la clé de répartition telle que prévue à l'article 9 des statuts du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des particuliers, des administrations publiques ou des associations en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des administrations publiques
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés
- le remboursement des dégradations provoquées au domaine public ou aux propriétés communales
- le produit des emprunts.

Article 2.3.102 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n° 3 « Jeunesse » telle que définie à l'article 1.4.5 du règlement intérieur du pacte syndical.

Article 2.3.103 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.



### **SECTION 3** **SERVICES DE L'EAU**

#### **SOUS-SECTION 1** **EAU POTABLE**

##### Article 2.3.104 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois ci-après dénommé « le SIVOM » est doté de la compétence "Eau Potable" par arrêté du Préfet du 27 Juin 1988 portant création du syndicat.

##### Article 2.3.105 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence "Eau potable" du SIVOM a pour objet :

2.3.105-1 : l'ensemble des activités liées à la production, au traitement et à la distribution d'eau potable

- les études nécessaires à la recherche et à la sécurisation de l'eau potable
- l'acquisition des terrains nécessaires à la création d'équipements pour la production, la distribution de l'eau potable et la protection des ressources en eau (stations de pompage, réservoirs, périmètres de protection des captages...)
- tous les travaux de construction nécessaires pour assurer l'activité eau potable : forages, stations de pompage, surpresseurs, réservoirs, renouvellement et extension des réseaux de distribution...

2.3.105-2 : l'entretien et la gestion des réseaux de distribution

- toutes interventions et réparations sur les réseaux de distribution et les branchements d'eau potable
- l'entretien et le remplacement des compteurs

2.3.105-3 : l'entretien et la gestion des forages, stations de pompage, surpresseurs et réservoirs

2.3.105-4 : la réalisation des branchements neufs

Ces prestations seront réalisées prioritairement en régie directe ou par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées notamment dans le cas de chantiers d'investissement conséquents.

##### Article 2.3.106 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget annexe au budget général du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2.3.107 :

Dès lors qu'un renforcement de réseau, non prévu par le SIVOM, est nécessaire en vue de l'installation de matériel de lutte contre l'incendie (poteaux, bouches d'incendie) ou de l'obtention des performances nécessaires pour le matériel déjà en place, ce surcoût reste à la charge des communes.

Article 2.3.108 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent pacte.

Article 2.3.109 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n° 2 « Equipement – Environnement » telle que définie à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

**SOUS-SECTION 2**  
**EAU NON TRAITEE**

Article 2.3.110 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois ci-après dénommé « le SIVOM » est doté de la compétence "Eau non traitée" par arrêté du Préfet du 27 Juin 1988 modifié.

Article 2.3.111 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence "Eau non traitée" du SIVOM a pour objet :

- la production de l'eau non traitée et sa distribution
- l'acquisition des terrains nécessaires à la création des stations de pompage
- la construction des forages et stations nécessaires et leur entretien
- la construction des réservoirs, des réseaux nécessaires à cette distribution et l'entretien de ces équipements.

Ces prestations seront réalisées prioritairement en régie directe ou par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées notamment dans le cas de chantiers d'investissement conséquents.

Article 2.3.112 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget annexe au budget général du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 2.3.113 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre III du présent pacte.

Article 2.3.114:

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n° 2 « Equipement – Environnement » telle que définie à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

## **SECTION 4**

### **SERVICES DIVERS**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **URBANISME**

###### Article 2.3.115 :

Le syndicat Intercommunal à vocation multiple « Communauté du Béthunois » ci-après dénommé « le SIVOM » est doté de la compétence « urbanisme » par arrêté du Préfet en date du 18 juin 2008.

###### Article 2.3.116 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence « urbanisme » du SIVOM a pour objet :

2.3.116-1 : l'instruction des demandes d'urbanisme et d'aménagement : permis de construire, d'aménager ou de démolir, certificat d'urbanisme et déclaration préalable,

2.3.116-2 : l'information et le conseil des communes sur tout problème relatif aux autorisations d'urbanisme,

2.3.116-3 : le conseil dans le cadre du régime contentieux de l'urbanisme,

2.3.116-4 : l'aide à la conception d'une politique foncière efficace : diagnostics et choix stratégiques, utilisation coordonnée des outils réglementaires et opérationnels d'aménagements fonciers,

2.3.116-5 : l'installation d'une veille réglementaire régulièrement diffusée aux communes,

2.3.116-6 : la proposition et la mise en place d'actions de formation destinées aux personnels des communes dans le domaine de l'urbanisme.

###### Article 2.3.117 :

L'exercice de ces compétences fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

###### Article 2.3.118 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution de chaque commune ayant opté pour cette compétence, selon la formule figurant à l'article 9 des statuts du syndicat
- la contribution des services de la Communauté du Béthunois,

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 2.3.119 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

Article 2.3.120 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises, pour avis, à la commission n° 2 « Equipement – Environnement » telle que définie à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

**SOUS-SECTION 2**  
**CENTRE D'INGENIERIE**

Article 2.3.121 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois ci-après dénommé « le SIVOM » est doté de la compétence "Centre d'Ingénierie" par arrêté du Préfet du 22 août 1997.

Article 2.3.122 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence "Centre d'Ingénierie" du SIVOM a pour objet :

2.3.122-1 - la conduite de missions relatives aux compétences définies à l'article 2 des statuts,

2.3.122-2 - la conduite des missions demandées par les communes ayant opté pour cette compétence,

Le Centre d'Ingénierie sera chargé :

2.3.122-3 : de missions de maîtrise d'œuvre partielles ou complètes

2.3.122-4 : de missions de conduite d'opérations partielles ou complètes

2.3.122-5 : de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la demande des utilisateurs du service

2.3.122-6 : de missions spécifiques relatives à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

2.3.122-7 : de missions de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) dans le cadre d'opérations pour le propre compte du SIVOM ou pour le compte des communes adhérentes.

2.3.122-8 : de missions spécifiques ponctuelles telles que métrés, traçage de plans, impression de plans,...

Le SIVOM pourra éventuellement faire appel à d'autres maîtres d'œuvre ou prestataires pour venir l'appuyer (architectes, bureaux d'études, laboratoires, etc...)

Article 2.3.123 :

L'exercice de ces compétences fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2.3.124 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution de chaque commune ayant opté pour cette compétence, selon la formule figurant à l'article 9 des statuts du syndicat
- la contribution des services de la Communauté du Béthunois,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 2.3.125 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

Article 2.3.126 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n° 2 « Equipement – Environnement » telle que définie à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

**SOUS-SECTION 3**  
**ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES**  
**ET DE SUPERSTRUCTURES**

**PARAGRAPHE 1**  
**VOIRIE SIGNALISATION TRICOLORE**

Article 2.3.127 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois ci-après dénommé « SIVOM » est doté de la compétence « voirie signalisation tricolore » par arrêté du Préfet du 27 Juin 1988 portant création du syndicat.

Article 2.3.128 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence « voirie signalisation tricolore » du SIVOM a pour objet :

- Sur demande expresse des communes adhérentes : l'installation d'équipements de carrefour tels que les armoires, les feux, le matériel de coordination, de synchronisation, de télégestion.
- L'entretien préventif et la maintenance curative de ces équipements. Le contenu technique de ce poste est explicité dans un cahier des charges défini et adopté par la commission n°2.

Les communes restent responsables des conséquences d'accidents éventuels liés à l'état de vétusté éventuelle du matériel délégué en entretien et maintenance. Elles devront souscrire auprès de leur assurance un contrat couvrant ces risques (cf pouvoir de police du maire).

Ces prestations seront réalisées prioritairement en régie directe ou exceptionnellement par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées.

Article 2.3.129 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2.3.130 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées ayant opté pour cette compétence suivant la clé de répartition de l'article 9 des statuts du syndicat.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.
- Les subventions de l'état, de la région, du département, des communes.
- Le produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés.

- Le produit des remboursements en provenance des assurances.
- Le produit des emprunts

#### Article 2.3.131 :

Un état des dépenses engagées dans chaque commune sera effectué à la clôture de chaque exercice budgétaire.

Les dépenses importantes relatives à l'achat de matériels en investissement devront directement être réalisées par les communes.

#### Article 2.3.132 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

#### Article 2.3.133 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n°2 « Equipement – Environnement » telle que définie à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

## **PARAGRAPHE 2** **ESPACES VERTS**

#### Article 2.3.134 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois ci-après dénommé « le SIVOM » est doté de la compétence "Espaces Verts" par arrêté du Préfet du 27 Juin 1988 portant création du Syndicat.

#### Article 2.3.135 :

Compte tenu du fait que la diversité de domaines d'interventions des espaces verts nécessite de scinder l'activité en plusieurs entités techniques, et dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence "Espaces Verts" du SIVOM a pour objet :

2.3.135-1 : l'entretien des espaces verts intégrés au patrimoine intercommunal ;

2.3.135-2 : l'entretien des espaces verts des communes adhérentes à la compétence. Pour chaque commune adhérente, un « accord technique d'entretien d'espaces verts » définit de manière explicite et exhaustive le patrimoine concerné, le contenu technique de l'intervention attendue ainsi que sa périodicité. Les communes indiqueront dans leurs délibérations de transfert les zones et secteurs transférés. Celles qui sont déjà adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2014 devront préciser par délibération du Conseil Municipal, avant le 31 décembre 2014, le patrimoine dont l'entretien est transféré. Les communes



conservent la faculté de compléter ultérieurement ce patrimoine par voie de délibération.

2.3.135-3 : Au sein des serres intercommunales : la production de plantes, arbustes et arbres pour le compte des communes adhérentes et pour les besoins propres du SIVOM aux fins de mise en valeur des espaces.

2.3.135-4 : L'aménagement ou la création de nouveaux espaces verts ;

2.3.135-5 : Les interventions spécifiques telles que l'élagage et l'abattage d'arbres, le fauchage d'accotements ou autres.

2.3.135-6 : L'entretien des zones naturelles ou requalifiées ou friches industrielles confiées par les communes adhérentes ;

2.3.135-7 : L'entretien des chemins de randonnées confiés par les communes adhérentes ;

Les prestations seront réalisées prioritairement en régie directe ou exceptionnellement par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées lorsque les conditions l'exigeront.

Le contenu technique des postes décrits ci-avant est explicité dans un cahier des charges défini et adopté par la commission n°2.

#### Article 2.3.136 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce budget dédié est divisé pour plus de lisibilité en 4 éléments distincts : Espaces Verts, Serres, Friches industrielles et Chemins de Randonnée.

#### Article 2.3.137 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- la contribution des communes ayant opté pour cette compétence suivant la clé de répartition prévue à l'article 9 des statuts du syndicat ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du SIVOM ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes des prestations réalisées pour le compte d'autres compétences.

#### Article 2.3.138 :

Un état des dépenses engagées dans chaque commune sera effectué à la clôture de chaque exercice budgétaire.

#### Article 2.3.139 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 10 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

Article 2.3.140 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n° 2 « Equipement – Environnement » telle que définie à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

**PARAGRAPHE 3**

**ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORT**

Article 2.3.141 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois ci-après dénommé « le SIVOM » est doté de la compétence « Entretien des terrains de sport » par arrêté du Préfet du 24 décembre 2004.

Article 2.3.142 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics la compétence « Entretien des terrains de sport » du SIVOM a pour objet l'entretien des stades et terrains de golf en gazon naturel, à savoir :

136-1 : la tonte

136-2 : l'apport d'engrais et de produits

136-3 : le ré-ensemencement

136-4 : le traçage

136-5 : les interventions spécifiques de vertidrainage, sablage...

L'ensemble de ces travaux sera réalisé soit en régie directe, soit par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées.

Chaque commune adhérente à la compétence indique dans sa délibération d'adhésion les terrains concernés, s'ils sont voués à la compétition sportive ainsi que les interventions techniques transférées (2-1 ;2-2 ;2-3 ;2-4 ;2-5). Celles qui sont déjà adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2014 devront apporter ces précisions par délibération du Conseil Municipal avant le 31 décembre 2014. Si tel n'est pas le cas, la totalité des terrains de sports engazonnés de la commune sera réputée transférée, avec application des postes techniques 2-1 ;2-2 ;2-3 ;2-4 et 2-5. Les communes conservent la faculté de compléter ultérieurement ce patrimoine ou les interventions techniques transférées par voie de délibération.

Le contenu technique des postes décrits ci-avant est explicité dans un cahier des charges défini et adopté par la commission n°2.

Article 2.3.143 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 2.3.144 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- la contribution des communes ayant opté pour cette compétence

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises et des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- les recettes d'autres compétences

Article 2.3.145 :

Un état des dépenses engagées dans chaque commune sera effectué à la clôture de chaque exercice budgétaire.

Article 2.3.146 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

Article 2.3.147 :

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n° 2 « Equipement – Environnement » telle que définie à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

**PARAGRAPHE 4**

**CENTRE TECHNIQUE, VEHICULES ET MATERIELS**

Article 2.3.148 :

L'importance des compétences dont est dotée "La Communauté du Béthunois" nécessite la création d'un Centre Technique (atelier d'entretien des véhicules et du matériel), conformément à l'arrêté préfectoral du 27 juin 1988.

Article 2.3.149 :

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, le centre technique a pour objet :

2.3.149-1 : l'entretien des véhicules et du matériel des différents services du SIVOM "Communauté du Béthunois".

2.3.149-2 : l'entretien des véhicules et du matériel des communes et autres EPCI.

L'entretien des véhicules et du matériel sera réalisé soit en régie directe, soit par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées.

#### Article 2.3.150 :

Le centre technique fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM "Communauté du Béthunois" élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois une partie des dépenses pourra être imputée directement sur les budgets des compétences considérées.

#### Article 2.3.151 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- la participation des communes ou EPCI ayant sollicité l'aide du centre technique
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés
- le produit des emprunts,
- le remboursement des dégradations provoquées aux véhicules et au matériel
- les recettes provenant d'autres compétences.

#### Article 2.3.152 :

Les affaires concernant ce service seront soumises pour avis à la commission n° 2 « Equipement – Environnement » telle que définie à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

### **PARAGRAPHE 5**

#### **CHEMINS DE RANDONNEES**

#### Article 2.3.153 :

L'entretien des chemins de randonnées **est** confié par les communes adhérentes.

Les prestations seront réalisées prioritairement en régie directe ou exceptionnellement par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées lorsque les conditions l'exigeront.

Le contenu technique des postes décrits ci-avant est explicité dans un cahier des charges défini et adopté par la commission n°2.

#### Article 2.3.154 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce budget dédié est divisé pour plus de lisibilité en 4 éléments distincts : Espaces Verts, Serres, Friches industrielles et Chemins de Randonnée.

## **PARAGRAPHE 6**

### **FRICHES INDUSTRIELLES**

#### Article 2.3.155

L'entretien des zones naturelles ou requalifiées ou friches industrielles est confié par les communes adhérentes, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 juin 1988.

#### Article 2.3.156 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce budget dédié est divisé pour plus de lisibilité en 4 éléments distincts : Espaces Verts, Serres, Friches industrielles et Chemins de Randonnée.

## **PARAGRAPHE 7**

### **BATIMENTS COMMUNAUX**

#### Article 2.3.157 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois ci-après dénommé « le SIVOM » s'est dotée de la compétence « Bâtiments Communaux » par arrêté préfectoral portant sur la Réforme du Syndicat.

#### Article 2.3.158 :

Compte tenu du fait de la diversité des domaines d'intervention en la matière, il est nécessaire de scinder l'activité en plusieurs entités techniques et dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence « Bâtiments communaux » qui a pour objet :

2.3.158-1 : Le nettoyage des bâtiments communaux

2.3.158-2 : Les menues réparations sur le clos et couvert et les équipements intérieurs de ces derniers (électricité...).

Les prestations seront réalisées prioritairement en régie directe ou exceptionnellement par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées lorsque les conditions l'exigeront.

Le Contenu technique des postes décrits ci-avant est explicité dans un cahier des charges défini et adopté par les Commissions n°2 et n°4.

#### Article 2.3.159 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L-5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2.3.160 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- la contribution des communes ayant opté pour cette compétence suivant la clé de répartition prévue à l'article 9 des statuts du syndicat ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du SIVOM ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes des prestations réalisées pour le compte d'autres compétences.

Article 2.3.161 :

Un état des dépenses engagées dans chaque commune sera effectué à la clôture de chaque exercice budgétaire.

Article 2.3.162 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

Article 2.3.163:

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis aux commissions n° 2 « Equipement – Environnement » et n°4 « solidarité-santé » que définie à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

**PARAGRAPHE 8**

**ECLAIRAGE DES COMPLEXES SPORTIFS ET SALLE DES FETES**

Article 2.3.164

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois ci-après dénommé « le SIVOM » s'est dotée de la compétence « Eclairage des complexes sportifs et salles des fêtes » par arrêté préfectoral.

Article 2.3.165

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence « Eclairage des complexes sportifs et salles des fêtes » a pour objet :

2.3.165.1 : Entretien des projecteurs des terrains de sports

2.3.165.2 : Entretien des Armoires de commande des projecteurs

2.3.165.3 : Entretien des points lumineux des salles de sports et des salles des fêtes.

2.3.165.4 : Entretien des Blocs Autonomes de Secours des salles de sports et des salles des fêtes.

2.3.165.5 : Entretien des Armoires de commandes présentes dans les établissements

L'ensemble de ces travaux sera réalisé soit en régie directe, soit par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées.

Le contenu technique des postes décrits ci-avant est explicité dans un cahier des charges défini et adopté par la commission n°2.

Article 2.3.166 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L-5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2.3.167 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- la contribution des communes ayant opté pour cette compétence suivant la clé de répartition prévue à l'article 9 des statuts du syndicat ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du SIVOM ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes des prestations réalisées pour le compte d'autres compétences.

Article 2.3.168 :

Un état des dépenses engagées dans chaque commune sera effectué à la clôture de chaque exercice budgétaire.

Article 2.3.169 :

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

Article 2.3.170:

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n° 2 « Equipement – Environnement » que définit à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

## **PARAGRAPHE 9**

### **PARC MATERIEL DES FETES**

#### Article 2.3.171

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois ci-après dénommé « le SIVOM » s'est dotée de la compétence « Parc matériel des fêtes » par arrêté du préfectoral du 27 juin 1988.

#### Article 2.3.172

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, la compétence « Parc Matériel des fêtes » a pour objet :

2.3.172.1 : La mise à disposition d'équipement électrique de type forain et des câbles d'alimentation afférents.

2.3.172.2 : Mise à disposition du matériel « sono » avec l'installation.

2.3.172.3 : Mise à disposition d'un « praticable ».

L'ensemble de ces travaux sera réalisé soit en régie directe, soit par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées.

Le contenu technique des postes décrits ci-avant est explicité dans un cahier des charges défini et adopté par la commission n°2.

#### Article 2.3.173 :

L'exercice de cette compétence fait l'objet d'un budget dédié au sein du budget principal du SIVOM élaboré en application des articles L 5212-16 à L-5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 2.3.174 :

Les recettes du SIVOM comprennent :

- la contribution des communes ayant opté pour cette compétence suivant la clé de répartition prévue à l'article 9 des statuts du syndicat ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du SIVOM ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes des prestations réalisées pour le compte d'autres compétences.

#### Article 2.3.175 :

Un état des dépenses engagées dans chaque commune sera effectué à la clôture de chaque exercice budgétaire.



Article 2.3.176:

Les modalités de reprise de la compétence par une commune sont définies par l'article 12 des statuts du syndicat et le titre IV du présent acte.

Article 2.3.177:

Les affaires concernant cette compétence seront soumises pour avis à la commission n° 2 « Equipement – Environnement » que définit à l'article 1.4.4 du règlement intérieur du pacte syndical.

**TITRE III**

**L'ENGAGEMENT DU SIVOM DANS UNE  
DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

## **SECTION 1** **ENJEUX, ETAT DES LIEUX**

### Article 3.1 : Enjeux

Depuis quelques années, une prise de conscience s'opère chez nos concitoyens, dans le monde économique et dans le monde politique sur les limites d'un modèle de développement privilégiant la croissance et le profit au détriment de l'homme et de la nature.

Le concept de Développement Durable propose un autre modèle où le développement économique ne peut se concevoir sans préservation de l'environnement et progrès social.

Dans sa définition de 1987, issue du rapport Bruntland (commission mondiale sur l'environnement et le développement des Nations Unies), « *le développement durable est un modèle de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.* »

Tout le monde est concerné. Les particuliers pour ce qui concerne leur mode de vie, leurs gestes quotidiens. Les communes et les EPCI sont également concernées par leurs actions, par les politiques qu'elles engagent.

### Article 3.2 : Etat des lieux

Le SIVOM agit déjà dans l'esprit du développement durable.

- Intrinsèquement par son action sociale en faveur des personnes âgées (EHPAD, Crémation), des jeunes (Relais assistantes maternelles, centre de vacances), et de tous âges (restauration collective, aide à domicile, centre de planification ou d'éducation familiale, centre de cure ambulatoire en alcoologie) etc.

- Dans ses compétences techniques, le SIVOM a déjà intégré le concept de développement durable dans plusieurs domaines :

- réalisation de nouveaux bâtiments en appliquant les caractéristiques du label Haute Qualité Environnementale (HQE)
- service eau potable : programme de recherche de fuites engagé depuis 2000, et veille à la qualité de la ressource en eau (Charte qualité, périmètres de protection autour des forages...)
- Economies d'énergie électrique dans la compétence voirie et signalisation et éclairage public:
  - o Diagnostic des réseaux d'éclairage réalisés dans sept communes, puis travaux engagés dans une commune
  - o Utilisation de peintures routières sans Composés Organiques Volatiles (COV) depuis 2007
  - o Généralisation des feux tricolores à diodes
- Entretien des cours d'eau et des espaces verts avec des méthodes « douces » respectueuses de l'environnement et de la biodiversité
- Introduction de critères environnementaux dans les marchés pour le choix des entreprises.

## **SECTION 2**

### **STRUCTURATION ET OFFICIALISATION DE LA DEMARCHE:**

#### **Article 3.3 :**

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois agit dans le sens du développement durable depuis sa création dans plusieurs de ses compétences. Conscient des enjeux croissants, il veut maintenant structurer sa démarche et la développer, pour son fonctionnement interne ainsi que dans les services qu'il fournit aux communes adhérentes. C'est pour cela qu'il a décidé de se doter d'un vice-président en charge du développement durable.

Cette fonction transversale à l'ensemble des compétences du SIVOM doit permettre d'impulser la démarche auprès des autres vice-présidents, au sein des différents services du SIVOM, et d'assurer une communication auprès des communes adhérentes.

#### **Article 3.4 :**

Des plans d'action pourront être établis en rapport avec les grands enjeux tels :

- **la lutte contre le réchauffement climatique :**
  - o en modernisant les bâtiments et l'environnement de travail du SIVOM : réalisation de travaux permettant d'obtenir des bâtiments plus économes en énergie, réaliser des diagnostics énergétiques, améliorer les systèmes de chauffage et de régulation, utilisation d'énergies renouvelables, choisir de meilleures sources d'éclairage, sensibiliser le personnel et les communes adhérentes aux économies d'énergie
  - o étudier les solutions possibles autour de l'éolien, les panneaux solaires, la géothermie, l'utilisation de biocarburants etc.
  - o faciliter l'utilisation des transports en commun et du vélo pour le personnel du SIVOM en mettant en place des équipements (parcs à vélos),
  - o acheter des véhicules « propres » pour le parc du SIVOM, à faible émission de CO2 et de particules, voir des véhicules électriques ou utilisant des agro carburants,
  - o utilisation de véhicules et matériels à faible nuisance sonore.
- **Meilleure gestion de l'énergie et recyclage des déchets produits par les activités du SIVOM :**
  - o gestion et économie de l'eau,
  - o gestion et revalorisation des déchets de tous types (administratifs, médicaux, services techniques....),
  - o gestion de la maintenance des bâtiments et équipements dans un souci d'optimisation des coûts et d'une meilleure durabilité.
- **Préservation et gestion de la biodiversité des milieux naturels et urbains**
  - o entreprendre toutes actions même minimales en faveur de la préservation de la diversité des espèces en préservant les particularités régionales,
  - o réduction de la « pollution lumineuse »,
  - o restauration de la nature en centre-ville,

- établir des plans de désherbage pour une gestion plus écologique des espaces verts (réduire l'usage de pesticides et d'engrais chimiques....),
  - utilisation de méthodes alternatives pour l'entretien (désherbage mécanique, thermique, paillage, plantes couvre-sol dans les massifs....),
  - gestion différenciée des espaces verts pour favoriser la biodiversité et les périodes d'entretien,
  - actions en faveur de la préservation et d'une meilleure qualité écologique des eaux (cours d'eau et forages d'eau potable).
- Intégration de critères environnementaux et sociaux dans les marchés publics
- intégrer des critères pour l'achat de produits respectueux de l'environnement dans l'ensemble des domaines d'activité du SIVOM (matériaux, véhicules...),
  - intégrer des critères et prescriptions techniques pour les marchés de travaux respectueux de l'environnement et réduire les nuisances des chantiers.
  - Intégrer des clauses en faveur de l'insertion sociale
- Sensibilisation et communication sur le concept de développement durable
- entreprendre toutes actions visant à intégrer le mieux possible les critères environnementaux dans l'activité économique et sociale du SIVOM,
  - favoriser et inciter les éco comportements (tri et recyclage des déchets, gestion et économie de l'eau et de l'énergie, éco conduite....),
  - mettre en place et signer des chartes de bonne conduite

#### Article 3.5 :

Sans viser d'emblée la rédaction d'un véritable « Agenda 21 », le service technique du SIVOM pourra réaliser un document de référence qui servira de communication au sein du SIVOM ainsi qu'à l'extérieur.

Le pragmatisme et l'efficacité y primeront sur les grandes intentions.

**TITRE IV**

**MODALITES DE TRANSFERT ET  
DE REPRISE DE COMPETENCE PAR UNE  
COMMUNE**

## **SECTION 1**

### **LE TRANSFERT DE COMPETENCES**

#### Article 4.1 : Principe

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition du SIVOM des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

#### Article 4.2 : Modalités du transfert

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le maire de la commune et le président du SIVOM. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

La commune constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

#### Article 4.3 : Les biens dont la commune est propriétaire sont mis à disposition à titre gratuit.

Le SIVOM est substitué à la commune dans ses droits et obligations découlant :

- des marchés que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.
- des contrats portant sur des emprunts affectés,
- à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Le SIVOM bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire :

- il possède tous pouvoirs de gestion.
- il assure le renouvellement des biens mobiliers.
- il peut autoriser l'occupation des biens remis.
- il en perçoit les fruits et produits.
- il agit en justice au lieu et place du propriétaire.
- il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

#### Article 4.4 : Les biens dont la commune est locataire

Le SIVOM est substitué à la commune dans tous ses droits et obligations (contrats conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services).

## **SECTION 2**

### **LA NECESSITE DE FIXER UNE DUREE MINIMUM DE TRANSFERT DES COMPETENCES GLOBALES**

#### **Article 4.5 :**

Lorsqu'une commune fait le choix d'une compétence, elle s'oblige à la transférer au SIVOM pour une durée de 6 ans.

Une compétence ne pourra pas être reprise par une commune au syndicat pendant une durée de 6 ans à compter de son transfert à cet établissement, sauf si cette commune adhère à un EPCI à fiscalité propre disposant de cette compétence.

A l'expiration de ce délai, la reprise peut concerner soit un bloc de compétences, ou une compétence définie à l'article 2 des statuts

La commune ayant transféré une compétence au syndicat pendant une durée de 6 ans et ne souhaitant pas la reprendre verra ce transfert tacitement reconduit par période de 6 ans.

Toute commune souhaitant reprendre une compétence dans le cadre ci-dessus, doit impérativement notifier, par écrit, au syndicat sa décision de principe 9 mois avant le terme de la dernière année du transfert (année N). La délibération du conseil municipal décidant la reprise de compétence doit être notifiée au syndicat 3 mois avant le terme de l'année N. Cette délibération ne sera effective qu'au 1er Janvier de l'exercice suivant (N+1). Si la délibération est notifiée au syndicat hors du délai précité, elle ne sera applicable qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N + 2.

La délibération d'une commune portant reprise de compétence est notifiée par le Maire au Président du syndicat. Celui-ci en informe le Comité Syndical.

En application de l'article L 5211-25-1 du CGCT une convention entre le syndicat et la commune sera signée sur la base des dispositions ci-après.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.



### **SECTION 3**

### **CONSEQUENCES FINANCIERES ET PATRIMONIALES DE RETRAIT D'UNE COMMUNE, APPICABLES EGALEMENT EN CAS DE REPRISE DE COMPETENCES**

*Le terme « compétence » est utilisé ci-après au sens général.*

#### Article 4.6 :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT, en cas de la compétence transférée à un EPCI :

1. Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIVOM sont restitués à la commune antérieurement compétente et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens, non remboursé à la date du retrait, est également restitué à la commune.

2. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIVOM postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre la commune qui reprend sa compétence ou se retire du syndicat et le SIVOM. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences et les produits de réalisation de ces biens sont répartis dans les mêmes conditions.

3. Le solde de l'encours de la dette par compétence sera majoré de la dette affectée aux services participant de façon indirecte à la compétence qui sont impactés collatéralement par la reprise de compétence d'une commune, ou son retrait (frais d'administration générale, le garage, direction de l'équipement .....)

4. Par dérogation, quand l'emprunt n'est pas individualisé, la commune remboursera au SIVOM la part de la dette qui lui est affectée.

5. La commune reprenant une compétence au syndicat supportera les frais de personnel affecté à cette compétence et placé en surnombre pendant un an du fait de la reprise sauf si ladite commune reprend, par voie de mutation, la quote-part du personnel dédié à cette compétence. Lorsque ce personnel sera pris en charge par le Centre de Gestion ou le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, la contribution versée par le SIVOM à l'un ou l'autre organisme dans les conditions fixées par l'article 97 bis de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, sera remboursée par la commune qui reprend sa compétence et ce jusqu'à ce que le personnel ait reçu une nouvelle affectation.

6. Elle sera également amenée à supporter une quote-part des frais afférents au personnel d'autres services participant de façon indirecte à la compétence (frais d'administration générale, le garage, direction de l'équipement .....)

A défaut d'accord entre le SIVOM et la commune concernée, la répartition des biens est fixée par arrêté du Préfet, dans les six mois qui suivent la saisine des parties concernées.

Le SIVOM et la commune concernée s'obligent à rechercher des critères de répartition équitables afin de ne pas faire peser sur la commune, qui a repris une compétence déléguée, des charges correspondant à des équipements et services dont elle n'aura plus l'usage.

L'arrêt du conseil d'Etat, en date du 21 novembre 2012, Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, requête n°346380, fixe le périmètre de répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, en y incluant :

- L'ensemble de l'actif immobilisé (biens meubles et immeubles, produits et dettes afférentes)
- L'ensemble des disponibilités, sauf celles utiles pour couvrir les restes à réaliser de l'EPCI qui subsistent après le retrait des communes.

## **SECTION 4**

### **CALCUL DE LA REPRESENTATION FINANCIERE DES COMMUNES EN CAS DE RETRAIT OU DE REPRISE DE COMPETENCE**

La représentation financière des communes est calculée à partir de la moyenne des participations annuelles des communes, constatées aux comptes administratifs précédant l'année de retrait ou de reprise d'une compétence par l'une d'entre elles.

#### **❖ FORMULE DE CALCUL PAR COMPETENCE ET PAR COMMUNE pour les engagements financiers affectés aux compétences concernées**

- $x$  : commune adhérente à la compétence
- $nx$  : nombre d'années de versement de participation par commune à la compétence
- $px$  : participations annuelles versées par commune à la compétence et constatées aux comptes administratifs
  
- $\overline{px} = \frac{px}{nx}$  : moyenne des participations annuelles versées par commune à la compétence et constatées aux comptes administratifs
  
- $P = \sum (\overline{p1} : \overline{pn})$  : somme des moyennes annuelles de toutes les communes adhérentes à la compétence
- $\overline{tx} = \frac{\overline{px}}{P}$  : moyenne des participations annuelles versées par commune divisée par la somme des moyennes annuelles de toutes les communes  
« Tx » étant le taux de représentation de la commune qui se retire.
- $a$  : montant annuel du remboursement de l'emprunt (capital + intérêts) ou de l'engagement financier que le SIVOM s'est engagé à payer sachant que cette somme peut varier en fonction des taux qui participent à sa définition.  
« a » s'applique jusqu'à l'extinction de la dette de l'emprunt concerné.
- $Ex = \overline{tx} \times a$  : montant du versement annuel dû par la commune qui se retire jusqu'à extinction de l'emprunt ou de l'engagement financier considéré

#### **❖ FORMULE DE CALCUL PAR COMPETENCE ET PAR COMMUNE au titre des services techniques et administratifs du syndicat contribuant de manière permanente au fonctionnement des compétences concernées tant au niveau de l'encadrement que de l'entretien du patrimoine et de la logistique générale.**

- $A$  : montant total des frais de structure administratifs et technique constaté au BP de l'année de reprise de la compétence (les références 100 & 301)
- $B$  : montant de la participation de la compétence versée au titre des frais de structure
- $C\% = B/A$  : taux de représentation de la compétence
- $D$  : montant de la charge des emprunts restant dus au titre des frais repris en A, jusqu'à l'extinction de la dette.
- $E = C\% \times D$  : Part de l'emprunt affecté à la compétence
- $Tx \times E$  : taux de représentation de la commune dans la compétence reprise multiplié par la part de l'emprunt des frais repris en A affecté à la compétence.

**SECTION 5**  
**DISPOSITION TRANSITOIRES PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA**  
**DUREE D'ADHESION AU SIVOM**

Les communes qui avaient transféré avant le 16 mars 2015 des compétences désormais qualifiées de services mutualisés s'engagent à signer avec le SIVOM une convention qui poursuit la durée déjà en cours sur la base décrite ci-après :

**LE 1ER RENOUELEMENT DE COMPETENCE EST ANTERIEUR AU 1 JANVIER 2015**

1ère année de transfert de compétence	durée initiale	dernière année de transfert	première année du renouvellement n°1	durée du renouvellement n°1	dernière année du renouvellement n°1	première année du renouvellement n°2	durée du renouvellement n°2	dernière année du renouvellement n°2
1989	9	1997	1998	9	2006	2007	6	2012
1990	9	1998	1999	9	2007	2008	6	2013
1991	9	1999	2000	9	2008	2009	6	2014
1992	9	2000	2001	9	2009	2010	6	2015
1993	9	2001	2002	9	2010	2011	6	2016
1994	9	2002	2003	9	2011	2012	6	2017
1995	9	2003	2004	9	2012	2013	6	2018
1996	9	2004	2005	6	2010	2011	6	2016
1997	9	2005	2006	6	2011	2012	6	2017
1998	9	2006	2007	6	2012	2013	6	2018
1999	9	2007	2008	6	2013	2014	6	2019
2000	9	2008	2009	6	2014	2015	6	2020

**LE RENOUVELLEMENT DE COMPETENCE EST POSTERIEUR AU 1 JANVIER 2015**

lère année de transfert de compétence	durée initiale	dernière année de transfert	première année du renouvellement n°1	durée du renouvellement n°1	dernière année du renouvellement n°1	première année du renouvellement n°2	durée du renouvellement n°2	dernière année du renouvellement n°2
2001	9	2009	2010	6	2015	2016	6	2021
2002	9	2010	2011	6	2016	2017	6	2022
2003	9	2011	2012	6	2017	2018	6	2023
2004	9	2012	2013	6	2018	2019	6	2024
2005	9	2013	2014	6	2019	2020	6	2025
2006	9	2014	2015	6	2020	2021	6	2026
2007	9	2015	2016	6	2021	2022	6	2027
2008	9	2016	2017	6	2022	2023	6	2028
2009	8	2016	2017	6	2022	2023	6	2028
2010	7	2016	2017	6	2022	2023	6	2028
2011	6	2016	2017	6	2022	2023	6	2028
2012	6	2017	2018	6	2023	2024	6	2029
2013	6	2018	2019	6	2024	2025	6	2030
2014	6	2019	2020	6	2025	2026	6	2031
2015	6	2020	2021	6	2026	2027	6	2032
2016	6	2021	2022	6	2027	2028	6	2033
2017	6	2022	2023	6	2028	2029	6	2034
2018	6	2023	2024	6	2029	2030	6	2035
2019	6	2024	2025	6	2030	2031	6	2036
2020	6	2025	2026	6	2031	2032	6	2037
2021	6	2026	2027	6	2032	2033	6	2038